Quatre-vingt-onzième année. — N° 115. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 21 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

Décret du 20 mai 1959 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement (p. 5170).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 20 mai 1959 portant nomination du directeur des Journaux officiels de la République française (p. 5170).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-642 du 19 mai 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce d'Algérie (p. 5170).

Décret n° 59-643 du 19 mai 1959 portant organisation des chambres de commerce en Algérie (p. 5171).

Décret n° 59-644 du 19 mai 1959 portant application en Algérie du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce (p. 5171).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 5 mai 1959 concernant les attributions du directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens (p. 5172).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant délégation de fonctions (magistrature) (p. 5172).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 mai 1959 portant admission à la retraite d'un ancien préfet de police et lui conférant l'honorariat (p. 5172).

Décrets du 20 mai 1959 portant nominations et détachement (administration préfectorale) (p. 5173).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 19 mai 1959 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 5173).

Tableau complémentaire d'avancement et *arrêtés* portant promotion, nominations, reclassement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 5173).

Direction générale des impôts (p. 5173).

Douanes et droits indirects (p. 5173).

Enquêtes économiques (p. 5173).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche du Grand Prix de Paris » de la loterie nationale 1959 (p. 5174).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 11 mai 1959 modifiant l'arrêté du 8 août 1956 modifié relatif à la signalisation des véhicules (p. 5178).

Arrêté du 19 mai 1959 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteurs mécaniciens (p. 5178).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et nominations (aviation civile et commerciale) (p. 5178).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 16 mai 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5178).

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (p. 5178).

(1 f.)

Décret n° 59-616 du 19 mai 1959 approuvant un troisième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de Bissorte, bassin de l'Arc, dans le département de la Savoie, et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants (p. 5183).

Arrêté du 27 avril 1959 relatif à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, d'extension et de retrait de cette autorisation (p. 5187).

Arrêté du 27 avril 1959 portant création d'une commission consultative chargée de procéder à une étude préliminaire des problèmes que soulève l'organisation d'une exposition internationale de première catégorie (p. 5188).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 19 mai 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 5188).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 2 mai 1959 fixant les conditions requises pour la préparation des produits sanguins (p. 5189).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant promotion, réintégration et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 5192).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 5 mai 1959 portant fixation des taxes télégraphiques et téléphoniques entre la France métropolitaine et les départements du Sahara (p. 5188).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Remplacement d'un député. — Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives. — Convocation de la conférence des présidents (p. 5193).

Sénat. — Ordre du jour (p. 5193).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (contingents complémentaires pour l'année 1959) (p. 5193).

Avis n° 673 de l'office des changes relatif aux relations entre la zone franc et la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) (p. 5194).

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) (p. 5194).

Résultats du tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 5195).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium interdépartemental de la Grolle-Saint-Bernard (Charente) (p. 5193).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (17e semaine de 1959) (p. 5196).

Annonces (p. 5197).

Décret du 20 mai 1959 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'article 8 de la Constitution;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — La démission de M. Félix Houphouet-Boigny, ministre d'Etat, est acceptée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 20 mai 1959 portant nomination du directeur des Journaux officiels de la République française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Morel (Henri), préfet hors classe, est nommé directeur des Journaux officiels de la République française, en remplacement de M. Jean-Paul Martin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-642 du 19 mai 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce d'Algérie

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 30 octobre 1898 rendant exécutoire en Algérie la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu l'ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959 relative aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-613 du 19 mai 1959 portant organisation des chambres de commerce en Algérie;

Vu le décret n° 59-614 du 19 mai 1959 portant application en Algérie du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce;

Vu le code de commerce;

Vu le code électoral;

Vu la loi modifiée n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 portant reconduction et modification de ladite loi:

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance susvisée du 3 janvier 1959 relative aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce sont rendues applicables aux départements algériens.

Art. 2. — Cessent d'être applicables en Algérie:

La loi du 11 février 1955 relative au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie et le décret modifié du 12 septembre 1935 modifiant la composition du corps électoral consulaire en Algérie;

Les articles 3, 5, 6, 7 et 9 et les trois premiers alinéas de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce rendue exécutoire en Algérie par décret du 30 octobre 1898;

L'article 623 et les deux derniers alinéas de l'article 630 du code de commerce.

Art. 3. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 59-643 du 19 mai 1959 portant organisation des chambres de commerce en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 30 octobre 1898 rendant exécutoire en Algérie la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie, modifié et complété par le décret n° 57-604 du 20 mai 1957 et le décret n° 58-137 du 3 février 1958;

Vu le décret n° 59-642 du 19 mai 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce en Algérie;

Vu le décret n° 59-644 du 19 mai 1959 portant application en Algérie du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce;

Vu la loi modifiée n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 portant reconduction et modification de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Decrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les règles de procédure prévues à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 9 avril 1898 ne sont pas applicables en ce qui concerne les modifications à l'organisation des chambres de commerce prévue par le présent décret.

Art. 2. — 1° Sont créées les chambres de commerce d'Orléansville, de Médéa, de Tizi-Ouzou, de Tiaret, de Sétif et de Batna.

2° La chambre de commerce de Mascara est supprimée.

3° Le siège et les circonscriptions des chambres de commerce d'Algérie sont fixés comme suit:

Chambre de commerce d'Alger. — Siège Alger. — Circonscription département d'Alger.

Chambre de commerce d'Orléansville. — Siège Orléansville. — Circonscription département d'Orléansville.

Chambre de commerce de Médéa. — Siège Médéa. — Circonscription département de Médéa.

Chambre de commerce de Tizi-Ouzou. — Siège Tizi-Ouzou. — Circonscription département de Tizi-Ouzou.

Chambre de commerce d'Oran. — Siège Oran. — Circonscription département d'Oran.

Chambre de commerce de Mostaganem. — Siège Mostaganem. — Circonscription département de Mostaganem.

Chambre de commerce de Tlemcen. — Siège Tlemcen. — Circonscription département de Tlemcen.

Chambre de commerce de Tiaret. — Siège Tiaret. — Circonscription département de Tiaret.

Chambre de commerce de Constantine. — Siège Constantine. — Circonscription arrondissements de Constantine, Mila, Aïn-M'Lila et Aïn-Beïda.

Chambre de commerce de Philippeville. — Siège Philippeville. — Circonscription arrondissements de Philippeville, Collo, El Milia et Djidjelli.

Chambre de commerce de Bône. — Siège Bône. — Circonscription département de Bône.

Chambre de commerce de Bougie. — Siège Bougie. — Circonscription arrondissements de Bougie, Akbou, Kerrata, Lafayette, Sidi-Aïch.

Chambre de commerce de Sétif. — Siège Sétif. — Circonscription arrondissements de Sétif, Bordj-Bou-Arréridj, M'Sila, Saint-Arnaud.

Chambre de commerce de Batna. — Siège Batna. — Circonscription département de Batna.

Art. 3. — Des arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie régleront la dévolution du patrimoine des chambres de commerce dont les circonscriptions territoriales sont modifiées.

Art. 4. — Le nombre des membres des chambres de commerce est fixé ainsi qu'il suit:

Alger	21	Tlemcen	12
Orléansville	12	Tiaret	12
Médéa	12	Batna	12
Tizi-Ouzou	12	Constantine	18
Sétif	12	Bône	18
Oran	21	Philippeville	12
Mostaganem	15	Bougie	12

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 59-644 du 19 mai 1959 portant application en Algérie du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 30 octobre 1898 rendant exécutoire en Algérie la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-642 du 19 mai 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce en Algérie;

Vu le décret n° 59-643 du 19 mai 1959 portant organisation des chambres de commerce en Algérie;

Vu le code de commerce;

Vu le code électoral;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 3 janvier 1959 susvisé est rendu applicable aux départements algériens, à l'exception de ses articles 54 et 54 *bis* et sous réserve des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 2. — Les personnes physiques et morales remplissant les conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er du décret du 3 janvier 1959 sont inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et des tribunaux de commerce d'Algérie:

D'office si elles acquittent effectivement la contribution pour frais de bourse et de chambre de commerce;

Sur demande expresse de leur part si elles sont exonérées du payement de cette contribution en raison de leur chiffre d'affaires annulé inférieur à 600.000 F.

Art. 3. — Le classement des professions par catégorie professionnelle, la répartition des sièges entre ces catégories, la suppression des catégories dans les chambres de commerce ainsi que la fixation éventuelle de nouvelles références pour chaque catégorie professionnelle visés aux articles 37, 39 et 40 du décret du 3 janvier 1959 seront réglés par arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 4. — Les premières élections auxquelles il sera procédé après la publication du présent décret auront lieu dans le courant du mois de décembre 1959.

En 1959, la commission instituée à l'article 3 du décret du 3 janvier 1959 susvisé se réunira entre la date de publication du présent décret et le 15 septembre. En 1960, la même commission se réunira du 1er avril au 15 septembre.

Les personnes tenues, en application des articles 4 et 5 du décret du 3 janvier 1959, de se faire connaître ou de faire connaître leurs représentants devront saisir la commission avant le 15 juillet au plus tard.

Les listes seront adressées, pour le 1er octobre, par le président de la commission au préfet ou au sous-préfet, qui les fera déposer aux greffes du ou des tribunaux de commerce et à la mairie de chaque commune, ces dépôts devant être effectués au plus tard le 15 octobre.

Pendant les trente jours qui suivront la date du dépôt des listes, tout ayant droit pourra exercer un recours dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 3 janvier 1959 susvisé.

Les listes déposées le 15 octobre 1959 seront valables pour toutes les élections ayant lieu jusqu'au 14 octobre 1960. Les listes déposées le 15 octobre 1960 seront valables jusqu'au 31 mai 1961.

Art. 5. — Le délégué général du Gouvernement en Algérie exerce dans les départements algériens les pouvoirs conférés au ministre chargé du commerce par le décret du 3 janvier 1959 susvisé.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Attributions du directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1959 du ministre du travail plaçant M. Visticot en service détaché auprès du ministre chargé du Sahara;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 précisant les fonctions de M. Visticot;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales

Arrête:

Art. 1er. — Les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements des Oasis et de la Saoura sont placés sous l'autorité de M. Visticot, inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre.

Ce fonctionnaire traite, sous l'autorité directe du ministre chargé du Sahara, les questions énumérées à l'article 3 ci-après qui se posent sur le plan interdépartemental.

Art. 2. — M. Visticot, dont la résidence est à Laghouat, assure, en outre, les fonctions de directeur départemental auprès des préfets des Oasis et de la Saoura.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, M. Visticot est chargé de mettre en œuvre la réglementation relative au travail, à la main-d'œuvre et à la sécurité sociale et de veiller à son application.

Entrent notamment dans ses attributions les questions concernant les conditions du travail, l'hygiène et la sécurité, l'emploi et le placement de la main-d'œuvre, la formation professionnelle, le contrôle et l'inspection des entreprises, la médecine du travail, les salaires, les régimes d'assurances sociales y compris le régime agricole et les régimes spéciaux ou particuliers, les accidents du travail, les allocations familiales, la mutualité.

Art. 4. — M. Visticot correspond directement avec le ministre chargé du Sahara (direction des affaires administratives et sociales) pour toutes les questions se situant sur le plan interdépartemental en tenant informé le préfet de chaque département. Il reçoit des préfets toutes instructions utiles pour l'exercice de ses attributions sur le plan départemental.

Art. 5. — Le directeur des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté du 15 mai 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont délégués dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice pour une période de deux ans, à compter du présent arrêté, les magistrats dont les noms suivent:

M. Lesage, juge à la suite du tribunal de grande instance de Blois.

Mme Couronne, épouse Honorat, juge à la suite du tribunal de grande instance de Dunkerque.

Par arrêté du 15 mai 1959, Mlle Delzangles, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avranches (à la suite), est délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice pour une période de deux ans à compter du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 mai 1959 portant admission à la retraite d'un ancien préfet de police et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 36 du décret n° 53-309 du 14 février 1959;

Vu la demande présentée par l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baylot (Jean), ancien préfet de police, en position de service détaché, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Baylot (Jean) est nommé préfet de police honoraire.

Art 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 20 mai 1959 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Morel (Henri), préfet hors classe de la Somme, est mis à la disposition du Premier ministre, pour exercer les fonctions de directeur des Journaux officiels.
Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Décrets du 20 mai 1959 portant nominations de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Larrieu (Henri), préfet de la Manche, est nommé préfet de la Somme.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Graeve (Francis), préfet de l'Orne, est nommé préfet de la Manche.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Martin (Jean-Paul), préfet de 2e classe, en service détaché, est nommé préfet de l'Orne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Date des élections aux commissions administratives paritaires du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Par arrêté en date du 19 mai 1959, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires organisées dans le cadre général du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer est fixée au 29 juin 1959.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT A LA 1re CLASSE POUR L'ANNÉE 1953 DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jean Charreyron, secrétaire d'administration de 2e classe, est inscrit avec le numéro 2 au tableau d'avancement pour la 1re classe au titre de l'année 1953.

PROMOTION ET RECLASSEMENT

Par arrêté du 15 mai 1959, M. Charreyron (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon), à compter du 28 février 1953, compte tenu de 1 an et 28 jours de services militaires.

Dans cette situation, M. Charreyron conserve un reliquat de services militaires de 2 mois et 17 jours utilisable pour l'avancement à l'échelon supérieur.

M. Charreyron (Jean), secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon) de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé dans les conditions suivantes:

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à compter du 28 février 1953, compte tenu du reliquat de services militaires de 2 mois et 17 jours et de 1 an 9 mois et 13 jours de majoration d'ancienneté accordée au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 susvisée. Reliquat de majoration d'ancienneté: 7 mois et 27 jours; 3e échelon, à compter du 25 décembre 1953, compte tenu du reliquat de majoration d'ancienneté susindiquée et d'une majoration d'ancienneté de 6 mois et 6 jours accordée en application des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents.

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté, 25 décembre 1953; 3e échelon, à compter du 25 décembre 1955; 4e échelon, à compter du 25 décembre 1957.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 13 mai 1959, les candidats dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs élèves des impôts à compter de la date de leur installation dans cet emploi:

MM.	
Artisien (Jean-Louis).	Elies (Guy-Ernest-François).
Bantignies (Léon-Gaston-Henri).	Etcheverry (Jean-Eugène).
Chevrier (Roger-Marie-Pierre-Antoine).	Gaucher (Serge-André).
	Gauthier (Alphonse-Adrien).
	Giudicelli (Max-Jacques).

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 15 avril 1959, M. Vigouroux (Jean-Claude), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des douanes et droits indirects, a été nommé chargé de mission auprès du ministre.

Par arrêté en date du 13 mai 1959, MM. Corbaux (Roger-Albert-Christian), Pottier (Jean-Paul) et Ians (André), inspecteurs élèves des douanes, ont été nommés inspecteurs de 1er échelon des douanes et titularisés dans ce grade à compter du 1er mai 1958.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 22 avril 1959, sont rapportées la nomination et la titularisation en qualité de contrôleur du 7e échelon du service des enquêtes économiques, à compter du 5 décembre 1957, de M. Louis-Michel (Armand), ex-fonctionnaire des cadres locaux d'Indochine.

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche du Grand Prix de Paris » de la loterie nationale 1959.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera à l'émission d'une tranche spéciale, dite « Tranche du Grand Prix de Paris », dont le tirage aura lieu le 27 juin 1959 et dont les résultats seront publiés au *Journal officiel*.

Article 2.

Cette tranche comprendra 120.000 billets, répartis en douze séries numérotées de 1 à 12 comprenant 10.000 billets chacune. Les billets seront numérotés de 0.001 à 10.000 et chacun d'eux portera l'indication de la série à laquelle il appartient.

Les billets destinés à la vente au public seront séparables en deux parties susceptibles d'être vendues isolément (demi-billet). Chacun des demi-billets donnera droit à la moitié du lot ou des lots acquis au billet entier correspondant.

Des demi-billets spéciaux, représentant douze demi-billets portant le même numéro dans chacune des douze séries, pourront être délivrés aux organismes autorisés à émettre des représentations de dixièmes de billets. Chacun de ces demi-billets spéciaux sera générateur de soixante dixièmes de billets, à raison de cinq dans chacune des douze séries.

Le prix de vente du billet est fixé à 18.500 F, celui du demi-billet à 9.250 F. La vente et la revente des billets et demi-billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Les représentations de dixièmes de billets seront mises à la disposition du public au prix de 2.000 F.

La vente de fractions de billets autres que le demi-billet et le dixième de billet est rigoureusement interdite.

Article 3.

Les billets et demi-billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets ou demi-billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot, sauf s'il y a eu délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-après.

Article 4.

Les lots, dont le nombre s'élève à 22.300 et le montant total à 1.332.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de	100.000.000 F	100.000.000 F.
1	—	50.000.000	50.000.000
1	—	25.000.000	25.000.000
1	—	20.000.000	20.000.000
1	—	15.000.000	15.000.000
1	—	10.000.000	10.000.000
3	—	5.000.000	15.000.000
1	—	3.000.000	3.000.000
10	—	2.000.000	20.000.000
30	—	1.500.000	45.000.000
1	—	1.200.000	1.200.000
230	—	1.000.000	230.000.000
1	—	700.000	700.000
29	—	500.000	14.500.000
109	—	400.000	43.600.000
100	—	200.000	20.000.000
180	—	175.000	31.500.000
400	—	150.000	60.000.000
500	—	100.000	50.000.000
200	—	75.000	15.000.000
100	—	70.000	7.000.000
2.100	—	50.000	105.000.000
1.400	—	40.000	56.000.000
1.100	—	35.000	38.500.000
2.200	—	30.000	66.000.000
3.600	—	25.000	90.000.000
10.000	—	20.000	200.000.000
22.300	lots formant un total de		1.332.000.000 F.

Article 5.

Les billets de la tranche spéciale de la loterie nationale 1959 dite « Tranche du Grand Prix de Paris » sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Algérie et du Maroc;

2° Des comptables des postes, télégraphes et téléphones;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences);

5° Des débitants de tabacs;

6° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet;

7° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Les lots de la « Tranche du Grand Prix de Paris » déterminés conformément au tableau ci-annexé seront attribués aux billets portant les numéros d'ordre et les numéros de série désignés par un tirage au sort préliminaire et par les résultats de l'épreuve hippique organisée par la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, et qui doit être disputée le 28 juin 1959 sous le nom de « Grand Prix de Paris 1959 ».

TIRAGE AU SORT PRELIMINAIRE

Article 7.

Le tirage au sort préliminaire aura lieu en présence du public. Il déterminera:

1° La série à laquelle sera affecté chaque cheval restant engagé dans la course le jour du tirage;

2° Les numéros des billets ouvrant droit à l'attribution des lots prévus au tableau ci-annexé, sauf pour ce qui est des lots de 20.000 F.

I. — Affectation des chevaux aux séries

Article 8.

La Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France fera parvenir au secrétariat général de la loterie nationale la liste officielle des chevaux restant engagés dans la course le 27 juin 1959, date fixée pour le tirage préliminaire. Sur cette liste, les chevaux seront désignés par leur nom et dotés chacun d'un numéro d'une liste continue commençant par le nombre un.

L'affectation des chevaux aux séries résultera de deux tirages successifs:

A. — Un premier tirage déterminera un classement des douze séries.

Un seul appareil sera utilisé pour ce tirage; il sera approvisionné de douze boules portant chacune un des numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et représentant les douze séries de billets. Ces douze boules seront extraites successivement de l'appareil; leur ordre de sortie déterminera l'ordre de classement des séries, qui sera affiché.

B. — Un second tirage permettra l'affectation des chevaux à chacune des douze séries.

Un seul appareil sera utilisé; il sera approvisionné d'un nombre de boules égal à celui des chevaux engagés dans la course, ces boules portant les numéros affectés aux chevaux dans la liste établie par la Société d'encouragement.

Une première boule est extraite de l'appareil; le cheval inscrit dans la liste dressée par la Société d'encouragement sous le numéro porté sur la boule ainsi extraite est affecté à la série figurant en premier sur la liste établie dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

La boule ainsi extraite n'ayant pas été réintroduite dans l'appareil, il est procédé à l'extraction d'une seconde boule qui, par son numéro, désigne le cheval affecté à la série figurant en seconde position sur la liste. L'opération ainsi entreprise est poursuivie jusqu'à ce que toutes les séries soient pourvues d'un cheval.

Si le nombre des chevaux est supérieur à douze, la même opération est reprise en débutant par la série classée en tête jusqu'à épuisement des boules contenues dans l'appareil.

Lorsque tous les chevaux auront été affectés, chaque série se trouvera dotée d'un cheval si le nombre de ces derniers est égal à douze; si ce nombre est supérieur à douze, certaines séries, ou leur ensemble, seront dotées de deux chevaux ou plus.

II. — Désignation des billets donnant droit a l'attribution des lots de 20.000 F

Article 9.

Les 10.000 billets appartenant à la série affectée au cheval classé premier dans la course dite « Grand Prix de Paris » gagneront chacun un lot de 20.000 F.

En cas de *dead-heat* pour la première place, le montant du lot sera partagé par parties égales entre les billets des séries affectées aux chevaux classés *ex æquo* pour la première place.

Le cumul des lots attribués en exécution du présent article avec ceux prévus à l'article 10 ci-après est autorisé.

III. — Désignation des billets donnant droit a l'attribution des autres lots

Article 10.

Les billets donnant droit à l'attribution des autres lots figurant au tableau ci-annexé seront désignés ensuite par tirage au sort.

Ce tirage sera effectué dans les conditions suivantes:

Quatre appareils contenant chacun dix boules portant respectivement les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 seront utilisés. Ces appareils correspondront aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros des billets gagnants, étant entendu que la sortie des quatre zéros rendrait gagnants les billets portant le numéro 10.000.

1° *Désignation des billets gagnant* 100.000 *F*, 40.000 *F*, 30.000 *F ou* 25.000 *F*.

Une boule sera extraite de chacun des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront:

100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets);

40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets);

30.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets);

25.000 F, s'ils appartiennent à l'une des neuf autres séries (900 billets).

Il sera procédé à trois nouvelles extractions de combinaisons de deux chiffres désignant chacune 100 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F (série du cheval classé premier), 100 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 40.000 F (série du cheval classé deuxième), 100 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 30.000 F (série du cheval classé troisième), 900 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 25.000 F (chacune des neuf autres séries), pour former au total:

400 lots de 100.000 F, dans la série du cheval classé premier;

400 lots de 40.000 F, dans la série du cheval classé deuxième;

400 lots de 30.000 F, dans la série du cheval classé troisième;

3.600 lots de 25.000 F, dans les neuf autres séries.

Exemple. — Les terminaisons 23, 48, 87 et 35 ont été extraites des appareils. Le cheval classé premier a été affecté à la 11e série, le cheval classé second a été affecté à la 8e série et le cheval classé troisième à la 4e série

Les 400 billets de la 11e série se terminant par 23, 48, 87 et 35 gagnent chacun un lot de 100.000 F, les 400 billets de la 8e série ayant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 40.000 F, les 400 billets de la 4e série ayant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 30.000 F et les 3.600 billets des 1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 9e, 10e et 12e séries ayant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 25.000 F.

2° *Désignation des billets gagnant* 150.000 *F*, 50.000 *F*, 35.000 *F ou* 30.000 *F*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront:

150.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets);

50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets);

35.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets);

30.000 F, s'ils appartiennent à l'une des neuf autres séries (900 billets).

Il sera procédé à une nouvelle extraction d'une combinaison de deux chiffres désignant 100 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 150.000 F (série du cheval classé premier), 100 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F (série du cheval classé deuxième), 100 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 35.000 F (série du cheval classé troisième), 900 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 30.000 F (chacune des neuf autres séries), pour former au total:

200 lots de 150.000 F (dans la série affectée au cheval classé premier);

200 lots de 50.000 F (dans la série affectée au cheval classé deuxième);

200 lots de 35.000 F (dans la série affectée au cheval classé troisième);

1.800 lots de 30.000 F pour l'ensemble des neuf autres séries.

3° *Désignation des billets gagnant* 200.000 *F*, 70.000 *F*, 40.000 *F ou* 35.000 *F*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront:

200.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets);

70.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets);

40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets);

35.000 F, s'ils appartiennent à l'une des neuf autres séries (900 billets).

4° *Désignation des billets gagnant* 400.000 *F*, 100.000 *F*, 50.000 *F ou* 40.000 *F*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront:

400.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets);

100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets);

50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets);

40.000 F, s'ils appartiennent à l'une des neuf autres séries (900 billets).

5° *Désignation des billets gagnant* 1.000.000 *de francs*, 150.000 *F*, 75.000 *F ou* 50 000 *F*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront:

1.000.000 de francs, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 billets);

150.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 billets);

75.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 billets);

50.000 F, s'ils appartiennent à l'une des neuf autres séries (90 billets).

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions de combinaisons de trois chiffres désignant chacune 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs (série du cheval classé premier), 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 150.000 F (série du cheval classé deuxième), 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 75.000 F (série du cheval classé troisième), 90 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F (chacune des 9 autres séries), pour former au total:

200 lots de 1.000.000 de francs (dans la série affectée au cheval classé premier);

200 lots de 150.000 F (dans la série affectée au cheval classé deuxième);

200 lots de 75.000 F (dans la série affectée au cheval classé troisième);

1.800 lots de 50.000 F (dans les neuf autres séries).

6° *Désignation des billets gagnant* 1.500.000 *F*, 1.000.000 *de francs*, 500.000 *F ou* 175.000 *F*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagnera:

1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

1.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

175.000 F, s'il appartient à l'une des neuf autres séries.

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions de combinaisons de quatre chiffres désignant chacune un nouveau billet gagnant un lot de 1.500.000 F (série du cheval classé premier), un nouveau billet gagnant un lot de 1.000.000 de francs (série du cheval classé deuxième), un nouveau billet gagnant un lot de 500.000 F (série du cheval classé troisième), 9 nouveaux billets gagnant un lot de 175.000 F (chacune des neuf autres séries), pour former au total:

20 lots de 1.500.000 F (dans la série affectée au cheval classé premier);

20 lots de 1.000.000 de francs (dans la série affectée au cheval classé deuxième);

20 lots de 500.000 F (dans la série affectée au cheval classé troisième);

180 lots de 175.000 F (dans les neuf autres séries).

7° *Désignation des billets gagnant* 3.000.000 *de francs*, 1.200.000 *F*, 700.000 *F ou* 400.000 *F*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagnera:

3.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

1.200.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

700.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

400.000 F, s'il appartient à l'une des neuf autres séries.

8° *Désignation des billets gagnant* 5.000.000 *de francs*, 1.500.000 *F*, 1.000.000 *de francs ou* 500.000 *F*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagnera:

5.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
1.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
500.000 F, s'il appartient à l'une des neuf autres séries.

9° *Désignation des billets gagnant* 20.000.000 *de francs*, 5.000.000 *de francs*, 2.000.000 *de francs ou* 1.000.000 *de francs*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagnera:

20.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
5.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
2.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
1.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des neuf autres séries.

10° *Désignation des billets gagnant* 50.000.000 *de francs*, 10.000.000 *de francs*, 5.000.000 *de francs ou* 1.500.000 *F*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagnera:

50.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
10.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
5.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
1.500.000 F, s'il appartient à l'une des neuf autres séries.

11° *Désignation des billets gagnant* 100.000.000 *de francs*, 25.000.000 *de francs*, 15.000.000 *de francs ou* 2.000.000 *de francs*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagnera:

100.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
25.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
15.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
2.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des neuf autres séries.

COURSE

Article 11.

Les résultats de la course seront ceux définitivement homologués par la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France.

a) En cas de *dead-heat* pour la première place, on fera, pour chacun des billets désignés par le tirage préliminaire (art. 10 ci-dessus), masse des lots attribués par le tableau des lots aux séries des chevaux classés premier et deuxième. Cette masse sera répartie entre les billets désignés par le sort de façon que chacun d'eux bénéficie d'un lot d'égale importance.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 4e série et à la 8e série se partagent la première place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnera, dans chacune des séries 4 et 8:

$$\frac{100.000.000 + 25.000.000}{2} = 62.500.000 \text{ F.}$$

Les billets se terminant par les chiffres désignés lors du premier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagneront dans chacune des séries 4 (100 billets) et 8 (100 billets):

$$\frac{100.000 + 40.000}{2} = 70.000 \text{ F.}$$

b) En cas de *dead-heat* pour la deuxième place, on fera masse des lots attribués par le tableau des lots aux séries des chevaux classés deuxième et troisième. Cette masse sera répartie entre les billets désignés par le sort de façon que chacun d'eux bénéficie d'un lot d'égale importance.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 1re et à la 11e série se partagent la deuxième place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnera, dans chacune des séries 1 et 11:

$$\frac{25.000.000 + 15.000.000}{2} = 20.000.000 \text{ de francs.}$$

Les billets se terminant par les chiffres désignés lors du premier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagneront dans chacune des séries 1 (100 billets) et 11 (100 billets):

$$\frac{40.000 + 30.000}{2} = 35.000 \text{ F.}$$

c) En cas de *dead-heat* pour la troisième place, on fera masse des lots attribués par le tableau des lots à la série du cheval classé troisième et à une des séries autres que celles affectées aux trois chevaux classés en tête. Cette masse sera répartie entre les billets désignés par le sort de façon que chacun d'eux bénéficie d'un lot d'égale importance.

Exemple. — Si deux chevaux affectés l'un à la 3e série, l'autre à la 9e série, se partagent la troisième place, le billet portant le numéro désigné au dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnera, dans chacune des séries 3 et 9:

$$\frac{15.000.000+2.000.000}{2} = 8.500.000 \text{ F.}$$

Les billets se terminant par les chiffres désignés lors du premier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagneront dans chacune des séries 3 (100 billets) et 9 (100 billets):

$$\frac{30.000+25.000}{2} = 27.500 \text{ F.}$$

Article 12.

Le cumul de plusieurs lots sur un même billet est autorisé. Toutefois, si des chevaux classés parmi les trois premiers ont été affectés à la même série, les billets désignés par le tirage préliminaire, appartenant à cette série, auront droit au montant total des lots qui leur sont attribués par le tableau, sous déduction d'une somme complétant la dotation destinée à permettre l'attribution à chacune des séries restantes des lots fixés par l'article 10

Premier exemple. — Les chevaux classés premier et deuxième ont été affectés tous deux à la 6e série et le cheval classé troisième à la 11e série. Les séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e et 12e) sont au nombre de 10 et non de 9. Les billets portant le numéro sorti au dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnent, dans la 6e série: 100.000.000+25.000.000—2.000.000=123.000.000 de francs; dans la 11e série: 15.000.000 de francs; enfin, dans chacune des dix autres séries (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e et 12e): 2.000.000 de francs.

Deuxième exemple. — Les chevaux classés premier, deuxième et troisième ont été affectés tous trois à la 6e série.

Le billet dont le numéro est sorti au dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagne, dans la 6e série: 100.000.000+25.000.000 +15.000.000—(2.000.000×2), soit 136.000.000 de francs, et, dans chacune des onze autres séries (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e): 2.000.000 de francs.

Article 13.

Si l'épreuve du Grand Prix de Paris était supprimée ou annulée, ou si elle était reportée à une date telle qu'une décision du ministre des finances, prise à la demande du comité de direction de la loterie nationale, la jugerait inutilisable pour assurer la répartition prévue par l'article 4 du présent règlement, la totalité des 1.372 millions de francs affectés aux lots de la tranche spéciale et dont le tableau de répartition ne serait pas modifié serait attribuée par voie de tirage au sort dans les conditions ci-après:

Les numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots seraient déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Les trois séries devant bénéficier des lots les plus avantageux (série du cheval classé premier, série du cheval classé deuxième et série du cheval classé troisième) seraient déterminées par le sort.

a) Première hypothèse. — La décision du ministre intervient avant qu'ait eu lieu le tirage préliminaire.

Un premier tirage détermine les numéros des trois séries auxquelles auraient été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième.

Un seul appareil est utilisé. Il est approvisionné de douze boules portant chacune un numéro compris entre 1 et 12.

Trois boules sont successivement extraites de l'appareil. Le numéro porté sur la première boule extraite désigne le numéro de la série correspondant pour l'attribution des lots à la série du cheval classé premier. Cette boule ayant été remise dans l'appareil, une seconde boule est extraite; elle désigne le numéro de la série correspondant pour l'attribution des lots à la série du cheval classé second. Cette boule ayant été remise dans l'appareil, une troisième boule est extraite; elle désigne le numéro de la série correspondant pour l'attribution des lots à la série du cheval classé troisième.

Dans l'hypothèse où un même numéro sortirait plusieurs fois, il serait fait application des dispositions de l'article 12 susvisé en ce qui concerne la fixation du montant des lots.

Le tirage désignant les numéros des billets qui donneront droit à l'attribution de lots est ensuite effectué dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

b) Deuxième hypothèse. — La décision du ministre intervient après qu'ait été effectué le tirage préliminaire.

Les résultats de ce tirage restent valables en ce qui concerne la désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution des lots.

Les trois séries devant bénéficier des lots les plus avantageux seraient déterminées par le sort par utilisation d'un seul appareil, comme il est prévu au paragraphe *a* ci-dessus.

Article 14.

Au cas où un cheval déclaré partant lors du tirage préliminaire prévu à l'article 8 et affecté à une série ne prendrait pas part à la course pour un motif quelconque, les billets auxquels ce cheval aurait été affecté suivraient le sort des billets appartenant aux séries autres que celles des chevaux classés premier, deuxième et troisième.

Article 15.

Si, par suite de circonstances imprévues, le tirage prévu aux articles 7, 8 et 10 ci-dessus ne pouvait être effectué avant le départ de la course, il y serait procédé dans le plus bref délai possible après la course qui ne saurait, pour ce motif, être remise à une date ultérieure.

Article 16.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Article 17.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 40.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 1.000.000 de francs affectés à des billets divisibles. Il payera, dans les mêmes conditions, les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 40.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt nominative ou au porteur. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage.

Le receveur général des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 40.000 F.

Article 18.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 40.000 F :

Trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie; trésoreries générales de France en Tunisie et au Maroc; trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 40.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt nominative ou au porteur. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification par l'agence comptable de la dette publique, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage.

Article 19.

Les billets de la tranche spéciale de la loterie nationale 1959 dite « Tranche du Grand Prix de Paris » non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont périmés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 20.

Toute souscription à la tranche spéciale du Grand Prix de Paris, émise par la loterie nationale 1959, implique adhésion au présent règlement.

Article 21.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française; les résultats définitifs paraîtront de même au *Journal officiel*.

Approuvé :

Paris, le 1er avril 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

Tableau des lots du Grand Prix de Paris 1959.

120.000 billets à 18.500 F divisés en 12 séries de 10.000 billets chacune, soit 2.220 millions, dont 60 p. 100 = 1.332 millions de francs de lots.

(Dixième : 2.000 F.)

22.300 lots dont 281 égaux ou supérieurs à 1 million.

NOMBRE d'appareils.	NOMBRE d'extractions.	SÉRIE DU CHEVAL 1er			SÉRIE DU CHEVAL 2e			SÉRIE DU CHEVAL 3e			AUTRES SÉRIES		
		Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Valeur totale.
			Francs.	Millions.		Francs.	Millions.		Francs.	Millions.		Francs.	Millions.
4	1	1	100.000.000	100	1	25.000.000	25	1	15.000.000	15	9	2.000.000	18
	1	1	50.000.000	50	1	10.000.000	10	1	5.000.000	5	9	1.500.000	13,5
	1	1	20.000.000	20	1	5.000.000	5	1	2.000.000	2	9	1.000.000	9
	1	1	5.000.000	5	1	1.500.000	1,5	1	1.000.000	1	9	500.000	4,5
	1	1	3.000.000	3	1	1.200.000	1,2	1	700.000	0,7	9	400.000	3,6
	20	20	1.500.000	30	20	1.000.000	20	20	500.000	10	180	175.000	31,5
3	20	200	1.000.000	200	200	150.000	30	200	75.000	15	1.800	50.000	90
2	1	100	400.000	40	100	100.000	10	100	50.000	5	900	40.000	36
	1	100	200.000	20	100	70.000	7	100	40.000	4	900	35.000	31,5
	2	200	150.000	30	200	50.000	10	200	35.000	7	1.800	30.000	54
	4	400	100.000	40	400	40.000	16	400	30.000	12	3.600	25.000	90
1	»	10.000	20.000	200	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	53	11.025	.....	738	1.025	.....	135,7	1.025	.....	76,7	9.225	.....	381,6

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Signalisation des véhicules.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, modifié et complété par les arrêtés des 8 août 1956 et 3 mai 1957;

Vu l'arrêté du 8 août 1956 relatif à la signalisation des véhicules, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1956;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 (A, 1° Classe U) de l'arrêté du 8 août 1956 relatif à la signalisation des véhicules, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1956, est complété comme suit:

Après « machines agricoles automotrices », ajouter: « motoculteurs ».

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteurs mécaniciens.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret du 26 mars 1909, modifié en dernier lieu le 4 août 1951, portant organisation du personnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 5 février 1930 modifié fixant les modalités de recrutement et d'avancement des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes;

Vu l'arrêté du 15 février 1937 fixant les modalités de recrutement et d'avancement des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 16 février 1959 portant modification aux arrêtés des 5 février 1930 et 15 février 1937 susvisés,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de dix inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, un poste étant réservé aux candidats français musulmans, et un concours pour le recrutement de six inspecteurs mécaniciens, un poste étant réservé aux candidats français musulmans, seront ouverts le 22 septembre 1959.

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes et un inspecteur mécanicien de la marine marchande seront affectés en Algérie.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GANDVAL.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 29 avril 1959, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1959:

Inscription pour la classe exceptionnelle des chefs de service administratif.

M. Giocondi (Pierre).

Inscription pour le grade de chef de service administratif classe exceptionnelle.

M. Le Goff (Hippolyte).

Inscription pour la classe exceptionnelle des chefs adjoints de service administratif.

1 Mme Eyraud (Juliette).
2 M. Boudes (Pierre).

Inscription pour le grade de chef adjoint de service administratif classe normale.

M. Hermitte (Louis).

Inscription pour le grade de sous-chef de service administratif de 1re classe.

M. Pommery (Gilbert).

Par arrêté en date du 29 avril 1959, les fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, dont les noms suivent, sont nommés aux emplois ci-après et titularisés dans le grade correspondant dans les conditions suivantes:

Chef de service administratif de classe exceptionnelle, 1er échelon.

A compter du 1er janvier 1959: M. Giocondi (Pierre).

Chef de service administratif de classe normale, 1er échelon.

A compter du 1er janvier 1959: M. Le Goff (Hippolyte).

Chef adjoint de service administratif de classe exceptionnelle.

A compter du 1er janvier 1959: Mme Eyraud (Juliette).
A compter du 1er mars 1959: M. Boudes (Pierre).

Chef adjoint de service administratif classe normale, 1er échelon.

A compter du 1er mars 1959: M. Hermitte (Louis).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 16 mai 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Bouilhet (Tony-Henri), président du comité de direction de la foire de Paris. Officier du 31 décembre 1948.

Décret n° 59-645 du 18 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 aux termes duquel « des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La construction et l'exploitation dans la métropole des conduites d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Sous les réserves indiquées aux articles 3 et 7, les entreprises autorisées à construire et à exploiter une conduite d'intérêt général doivent être constituées dans la forme de sociétés commerciales.

TITRE Ier

Autorisation de construction et d'exploitation

Art. 3. — La demande en autorisation de construire et d'exploiter une conduite d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est adressée au ministre chargé des carburants.

Elle indique:

Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur si la demande est présentée par une personne physique, et si elle est faite au nom d'une société, le siège social de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et nationalité:

Du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes;

Des gérants, associés commandités et membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions;

Des gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés à responsabilité limitée;

Du gérant et de tous les associés commandités pour les sociétés en commandite simple;

De tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance;

Des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés.

Lorsque la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant les renseignements connus sur le régime juridique et la personnalité du demandeur définitif.

Art. 4. — A la demande est annexé un dossier, en quatre expéditions, précisant les caractéristiques techniques, économiques et financières de la future conduite et comportant notamment:

1° Un plan au 1/1.000.000;

2° Un profil en long schématique (relevé sur carte):

3° L'indication de la nature et de la destination des produits qui seront transportés;

4° L'indication du diamètre, du sectionnement, de la pression maximum en service, du débit maximum horaire dans les différents tronçons et des principales dispositions des installations faisant partie de la conduite et de celles auxquelles elle est reliée;

5° Un mémoire explicatif décrivant et justifiant, au regard de l'économie générale, les principales dispositions adoptées;

6° Une note indiquant:

Les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et leur financement:

Les dépenses annuelles d'exploitation et charges de toute nature;

L'échelonnement prévu des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction;

Les conditions financières de transport prévues;

7° Si la demande est présentée au nom d'une société déjà constituée, les statuts de celle-ci;

8° Eventuellement, tout protocole, accord ou contrat liant l'entreprise à des tiers et relative au financement de la construction et à l'exploitation.

Art. 5. — Le pétitionnaire doit s'engager:

a) A soumettre à l'approbation du ministre chargé des carburants la liste des actionnaires ou associés de la société visée à l'article 7. détenant plus de 1 p. 100 du capital social, avec l'indication du nombre de titres détenus par chacun d'eux;

b) A informer au préalable le ministre chargé des carburants de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible, notamment au moyen d'une nouvelle répartition de titres, d'amener une modification du contrôle de l'entreprise, ou de modifier ses droits et obligations à l'égard des tiers;

c) Dans les cas visés à l'article 4, 8°, à informer au préalable le ministre chargé des carburants de toute modification des protocoles, accords ou contrats ayant pour effet de modifier les droits et obligations du titulaire de l'autorisation;

d) A ne pas réaliser les mesures visées aux *b* et *c* avant l'expiration d'un délai de deux mois, pendant lequel ledit ministre pourra signifier au titulaire que la réalisation de ces mesures serait incompatible avec le maintien de l'autorisation accordée;

e) Au cas où le pétitionnaire agit au nom d'une société en formation, à lui substituer dans un délai de six mois la société visée à l'article 7.

Art. 6. — Le ministre chargé des carburants, après avoir fait compléter ou rectifier s'il y a lieu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire, adresse un exemplaire de cet avant-projet, pour avis, au ministre chargé des transports et au ministre des finances.

La demande fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Tout intéressé peut adresser ses observations au ministre chargé des carburants dans un délai de quinze jours après cette insertion.

L'autorisation est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par le ministre chargé des transports et le ministre des finances, sur avis conforme du conseil d'Etat.

Art. 7. — Le décret d'autorisation fixe les caractéristiques principales de l'ouvrage, définit la nature des travaux autorisés à l'origine et indique l'itinéraire général qui doit être suivi par la conduite.

Il précise la capacité maximum de transport autorisée en distinguant les différents stades de réalisation s'il s'agit d'une conduite à trafic croissant.

Il mentionne, en outre, les personnes habilitées à utiliser la conduite.

Il indique le bénéficiaire et peut subordonner l'autorisation à l'engagement par celui-ci de se substituer, s'il y a lieu, une société constituée dans le but de construire et d'exploiter l'ouvrage. Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées dans le décret d'autorisation, cette société, ci-après appelée le bénéficiaire, est constituée sous le régime de la loi française.

Les statuts du bénéficiaire sont approuvés par le décret d'autorisation.

Art. 8. — Aucune modification ne peut être apportée aux points précisés dans le décret d'autorisation qu'après approbation par décret intervenue dans les mêmes formes.

TITRE II

Acquisition de terrains privés
Expropriation et établissement de servitudes de passage

Art. 9. — Dès l'intervention du décret d'autorisation, le bénéficiaire peut entreprendre à l'amiable:

Soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes;

Soit la constitution sur ces terrains des servitudes de passage visées à l'article 15 ci-dessous.

Pour la réalisation de ces opérations immobilières, le bénéficiaire est assimilé à un service d'intérêt public, au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire, les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou imposer les servitudes dans les conditions prévues par les articles 15 à 20 du présent décret.

Art. 10. — La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par le bénéficiaire au ministre chargé des carburants.

A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur visé à l'article 38, le bénéficiaire fournit, à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'article 11 ci-dessous que de la consultation des services intéressés prévue à l'article 12 ci-dessous.

Art. 11. — A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. — Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services publics intéressés et invite le bénéficiaire à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections auraient été formulées au cours de l'instruction.

Art. 13. — Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois.

Art. 14. — Le décret déclarant l'utilité publique est pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des travaux publics et des transports, de l'agriculture, de la construction et par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil d'Etat.

Art. 15. — La servitude de passage prévue à l'alinéa 1er de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 donne au bénéficiaire le droit:

1° Dans une bande de 5 mètres de largeur, d'enfouir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, sauf dérogations justi-

fiées qui résulteront de l'instruction faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-dessus, une hauteur de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite;

3° Dans une bande de terrain dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique sans pouvoir excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, d'accéder en tout temps audit terrain pour la surveillance et éventuellement les réparations de la conduite, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;

4° D'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de terrain de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 16. — La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit:

A ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres, ni constructions durables, ni façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à la profondeur réduite résultant des dérogations visées à l'article 15, 1°;

A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande de 5 mètres.

Cette interdiction s'étend à toute l'étendue de la bande large dans les zones forestières.

Art. 17. — Le plan parcellaire des terrains établi par le bénéficiaire dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique distingue les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que le bénéficiaire désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par le bénéficiaire, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains à frapper de servitudes, s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 19.

A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef centralisateur peut proposer que, sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

Art. 18. — L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application du dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 19. — A défaut d'accord amiable, et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent titre ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité.

Art. 20. — La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 21. — L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique visé à l'article 38 ou son délégué huit jours au moins avant le commencement des travaux.

Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procède. La convocation précisera la date et l'heure de la visite; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant du bénéficiaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que ce tribunal aura rendu sa décision.

Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office; le maire de la commune en est informé; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

Art. 22. — Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

TITRE III

Occupation du domaine public et traversée d'ouvrages d'intérêt public

Art. 23 — L'intervention du décret déclaratif d'utilité publique donne au bénéficiaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 24 et suivants, le droit d'occuper le domaine public là où la conduite autorisée le traverse.

Les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires. Elles ont lieu à titre onéreux, la redevance étant supportée par le bénéficiaire. Si elles portent sur le domaine de collectivités publiques autres que l'Etat, la décision définitive, en cas de litige sur le montant de la redevance, est prise par l'autorité de tutelle. Les occupations du domaine public sont soumises aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques applicables à la construction et à l'exploitation des conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés et aux dispositions administratives définies aux articles ci-après.

Art. 24. — Aucune installation de transport par conduite d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne peut être exécutée sur les emprises du domaine public et les ouvrages publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales sans que le projet fixant les conditions techniques d'exécution ait été préalablement soumis à l'agrément des autorités responsables des domaines ou ouvrages intéressés.

Ce projet doit comporter notamment les dispositions nécessaires pour qu'aucune des installations intéressées n'entrave le bon fonctionnement des autres. Les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans les ouvrages préexistants et tous dommages résultant pour un service préexistant de l'emprunt du domaine public par la conduite sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

S'il y a accord entre les services intéressés, et si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur de la conduite a pris par écrit les engagements auxquels serait éventuellement subordonnée l'exécution des travaux, l'ingénieur en chef du contrôle technique autorise cette exécution.

En cas de désaccord, l'ingénieur en chef du contrôle technique transmet le dossier au ministre chargé des carburants qui, au cas où il estimerait que les exigences des services intéressés sont excessives, le soumet à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Si tous les ministres intéressés adhèrent à l'avis de cette commission, le ministre chargé des carburants notifie la décision au bénéficiaire.

Dans le cas contraire, l'affaire est soumise au conseil des ministres.

Art. 25. — Avant de commencer les travaux d'exécution ou de grosse réparation d'une conduite autorisée, le bénéficiaire doit en donner avis, huit jours au moins à l'avance, à l'ingénieur en chef centralisateur et aux services de contrôle locaux.

Dans chaque département, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées est chargé de coordonner

l'action des diverses autorités responsables du domaine public ou des ouvrages publics intéressés par la conduite, mission qui prend le nom de contrôle-voirie.

Le bénéficiaire du domaine public doit, avant toute ouverture de chantier intéressant une occupation ou un ouvrage d'intérêt général, en aviser, dans le même délai, les services publics compétents, et notamment l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le bénéficiaire est dispensé de se conformer au délai de huit jours ci-dessus indiqué pour l'ouverture de chantiers sur la voie publique en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter sans délai les travaux nécessaires, à charge d'en aviser en même temps l'ingénieur en chef centralisateur et les services locaux intéressés et de justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Art. 26. — Avant la mise en service des ouvrages terminés, il est procédé à leur réception. L'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué assiste aux essais prévus par l'arrêté technique et y convoque les représentants des services intéressés

Sur le vu des procès-verbaux des essais et des épreuves en usine et sur le terrain prévus par la réglementation de sécurité, l'ingénieur en chef centralisateur prononce la réception et délivre l'autorisation de mise en service.

Art. 27. — Dans un délai de trois mois après la mise en service d'une conduite, ou, le cas échéant, d'un tronçon de conduite, le bénéficiaire est tenu d'en remettre les plans à l'ingénieur en chef centralisateur ainsi qu'aux services locaux du contrôle technique et du contrôle-voirie.

Aux plans doivent être joints les dessins complets des ouvrages principaux en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle indiquée par l'administration, donnant les détails et renseignements prescrits et notamment les dispositions effectivement adoptées aux traversées de voies publiques et en tous les points où la production de ces documents a été requise par l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le nombre d'expéditions de ces plans et dessins ainsi que, pour les ouvrages qui les concernent, le détail des extraits de ces plans à remettre aux services publics intéressés, sont fixés par l'ingénieur en chef du contrôle technique.

Faute par le bénéficiaire de fournir les plans et dessins complets, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du ou des ingénieurs en chef du contrôle technique intéressés.

Art. 28. — Le bénéficiaire est tenu de déplacer ses conduites à toute demande des autorités dont relève le domaine public emprunté par elles, ou de l'un des ingénieurs en chef chargés du contrôle.

Le déplacement ou la modification des installations sont exécutés aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement. Le bénéficiaire peut, s'il conteste que la modification demandée est justifiée par l'intérêt public représenté par l'autorité chargée de la gestion du domaine intéressé, faire opposition à l'imputation de la dépense à sa charge auprès de l'ingénieur en chef centralisateur.

En cas de désaccord persistant entre l'ingénieur en chef centralisateur et le service public intéressé, il est statué conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Si le bénéficiaire n'exécute pas le déplacement prescrit, il y est pourvu d'office et à ses frais, après mise en demeure infructueuse, par les soins de l'ingénieur en chef du contrôle technique intéressé.

Art. 29. — Les travaux d'entretien peuvent être exécutés par le bénéficiaire, sans approbation préalable du projet d'exécution, à charge par lui de prévenir huit jours à l'avance les services du contrôle et les autres services intéressés et sous la condition expresse qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé.

En cas d'urgence, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 25, 4e alinéa.

Art. 30. — Si l'exploitation de la conduite autorisée amène un trouble au fonctionnement d'un service public, réquisition est adressée par le chef du service intéressé à l'ingénieur en chef du contrôle technique de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce trouble.

En cas d'accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le bénéficiaire de l'autorisation en fait immédiatement la déclaration à l'ingénieur en chef du contrôle technique. Cette déclaration est faite par les voies les plus rapides et confirmée par lettre.

Avis doit être également donné par le bénéficiaire à l'ingénieur en chef du contrôle technique soit en cas d'incendie, soit en cas de trouble important survenu à l'exploitation de la conduite, ou causé, du fait de l'existence de celle-ci, à un service public ou d'intérêt public.

Art. 31. — Le bénéficiaire est tenu d'interrompre le transport sur l'injonction de l'ingénieur en chef du contrôle technique lorsque le mauvais fonctionnement de la conduite est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque l'interruption est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services.

En cas d'accident de personne ou de danger grave, les agents du contrôle peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au bénéficiaire d'arrêter le transport et, le cas échéant, de procéder à la vidange de la conduite dans la partie où se situe le danger.

Avis de l'injonction est alors donné immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle technique, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Art. 32. — Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les départements ou les communes par le bénéficiaire de l'autorisation:

Soit à raison de dommages que la circulation ou l'exploitation pourrait occasionner à ses installations situées sous le domaine public;

Soit à raison de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de la sécurité publique, de la circulation ou de l'exploitation normale de ce domaine.

Le bénéficiaire conserve son droit de recours contre les tiers.

TITRE IV

Obligations générales du bénéficiaire de l'autorisation

Art. 33. — Le bénéficiaire exploite librement sous réserve des dispositions des articles 38 et suivants et tient une comptabilité séparée des opérations afférentes à l'ouvrage, selon les méthodes commerciales et industrielles; il est astreint à appliquer le plan comptable général, approuvé par le ministre des finances et des affaires économiques. Il adresse annuellement au ministre chargé des carburants, outre le bilan de la société, le compte d'exploitation général et le compte de pertes et profits présentant les dépenses et les recettes de toute nature de l'année.

Art. 34. — Les recettes du trafic doivent couvrir les dépenses d'exploitation, les dotations d'amortissement, la rémunération des capitaux investis et les autres charges financières.

Les dispositions prises pour réaliser cet équilibre par le bénéficiaire au début de l'exploitation sont soumises au contrôle du ministre chargé des carburants, deux mois avant leur mise en vigueur. Elles sont communiquées sans délai au ministre chargé des transports. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au ministre chargé des carburants, un mois au moins avant sa mise en vigueur.

Pendant ces délais, le ministre chargé des carburants peut faire opposition aux mesures proposées.

Art. 35. — Le décret d'autorisation fixe les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra être autorisé ou astreint à effectuer des transports pour le compte d'autres usagers que ceux énumérés audit décret en vertu de l'article 7 au cas où ces nouveaux usagers auraient, sur tout ou partie de l'ouvrage, à exécuter de tels transports présentant un intérêt général. Ces conditions pourront être notamment les suivantes:

1° Si les transports nouveaux peuvent être effectués sans entraîner, pour le bénéficiaire, la nécessité d'investissements nouveaux, ils devront être exécutés sans aucune discrimination entre anciens et nouveaux usagers, dans des conditions comparables de qualité des produits, de régularité et d'importance du trafic et de localisation géographique;

2° Si, pour satisfaire à l'obligation de transports nouveaux, le bénéficiaire est obligé d'augmenter ou d'accélérer ses investissements, il pourra appliquer aux nouveaux usagers des conditions particulières tenant compte notamment, d'une part, de l'ensemble des charges supplémentaires résultant de la nécessité de rapprocher la capacité effective de transport de la capacité maximum autorisée, d'autre part, des conditions nouvelles d'exploitation de l'ouvrage résultant du nouveau trafic, le bénéficiaire pourra également offrir aux nouveaux usagers de participer au capital social;

3° En aucun cas, la capacité maximum autorisée ne devra être dépassée, sauf nouveau décret d'autorisation.

Pour l'application des clauses ci-dessus, le bénéficiaire discutera librement avec le nouvel utilisateur, sans préjudice de l'application des articles 5 et 34.

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, l'affaire sera soumise au ministre chargé des carburants, qui décidera après consultation du ministre chargé des travaux publics et des transports et avis motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Art. 36. — Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services passés par le bénéficiaire pour la construction des ouvrages autorisés ne sont pas soumis à la réglementation des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Toutefois les contrats et marchés de toute nature passés par le bénéficiaire devront normalement avoir été précédés d'appels à la concurrence, sans autres discriminations que celles prévues par les règlements français dans la détermination des entreprises admises à présenter des offres, ou retenues comme titulaire des marchés, selon les principes généraux en vigueur pour les marchés publics.

L'ingénieur en chef centralisateur est chargé de veiller au respect des dispositions du présent article, dont l'inobservation pourrait entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 42 après mise en œuvre de la procédure prévue par le même article.

Art. 37. — Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, et en se conformant à la réglementation de l'espèce, les lignes téléphoniques, télégraphiques, les signaux et les installations radioélectriques reconnues nécessaires par les services du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Les projets des installations établies en vertu du présent article sont soumis à l'approbation du directeur régional des télécommunications.

TITRE V

Contrôle. — Fin de l'autorisation

Art. 38. — Le contrôle technique de la construction et de l'exploitation des conduites d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est assuré, dans chaque arrondissement minéralogique, par le chef de cet arrondissement.

Les épreuves en usine et sur place sont surveillées par des experts désignés par le ministre chargé des carburants.

Le contrôle-voirie est assuré, comme il est dit à l'article 25, dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées

Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures est chargé de coordonner l'action des différents services du contrôle et de centraliser les renseignements statistiques et techniques.

En outre, le ministre chargé des carburants désigne, à la réception de chaque demande d'autorisation, et notamment lorsque l'ouvrage s'étend sur plusieurs arrondissements minéralogiques, un ingénieur en chef centralisateur qui peut être le ou l'un des ingénieurs en chef du contrôle technique ou l'ingénieur en chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

L'inspection des services de contrôle est assurée par des ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux appartenant aux corps des mines ou des ponts et chaussées.

Les ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef chargés du contrôle auront à se concerter sur les mesures qu'ils seront appelés à prendre dans l'exercice de leur contrôle.

Les fonctionnaires et autres agents chargés du contrôle sont désignés par arrêté du ministre intéressé.

Art. 39. — Les agents des services du contrôle procèdent aux vérifications comptables. Ils peuvent faire effectuer des enquêtes, vérifications et expertises et se faire communiquer tous documents utiles et statistiques relatifs à l'exploitation.

Art. 40. — Les agents des services du contrôle et les agents du bénéficiaire pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des conduites.

Art. 41. — Indépendamment des frais d'épreuves et d'expertise résultant de la réglementation de sécurité, le bénéficiaire versera à l'Etat, au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation, des frais de contrôle calculés en fonction de la longueur des conduites et de la capacité des réservoirs utilisés. Un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants, du ministre des travaux publics et du ministre des finances fixera les bases sur lesquelles seront calculés ces frais de contrôle.

Art. 42. — Si le bénéficiaire ne présente pas les projets d'exécution de l'ouvrage ou s'il n'achève pas les travaux et ne met pas les installations en service dans les conditions fixées par le décret d'autorisation, le ministre chargé des carburants lui adresse une mise en demeure, fixant un délai pour satisfaire auxdites obligations.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le ministre chargé des carburants, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle technique, prend aux frais et risques du bénéficiaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adresse au bénéficiaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y est pourvu aux frais et risques du bénéficiaire. Le ministre chargé des carburants adresse au bénéficiaire une mise en demeure lui fixant un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux trois alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, et sauf cas de force majeure, l'autorisation peut être retirée.

Art. 43. — Le retrait de l'autorisation est prononcé par décret après avis conforme du conseil d'Etat sur le rapport des ministres chargés des carburants, des transports et du ministre des finances.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, le ministre chargé des carburants peut notifier au bénéficiaire sa décision d'acquérir, au nom de l'Etat, les terrains et les installations. Dans ce cas, le prix d'acquisition est définitivement fixé par trois experts, le premier désigné par une décision conjointe du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, le deuxième désigné par le bénéficiaire, et le troisième choisi par les deux experts ainsi désignés ou, à défaut, par le président de la section des travaux publics du conseil d'Etat. Le prix d'acquisition ainsi fixé ne peut, en aucun cas, excéder la valeur des immeubles et installations, déduction faite des amortissements pratiqués, telle qu'elle figure au plus récent bilan dressé par le bénéficiaire antérieurement à la publication du décret portant retrait de l'autorisation.

Dans le même délai, le ministre chargé des carburants peut, s'il ne désire pas user du droit de reprise qui lui est conféré par l'alinéa précédent, notifier au bénéficiaire la liste des installations dont il estime que le maintien présente des inconvénients d'ordre public ou privé. Le bénéficiaire, qui conserve alors la propriété des biens, est tenu de faire disparaître à ses frais ces installations dans le délai d'un an.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents le bénéficiaire doit faire son affaire personnelle des indemnités qui pourraient être réclamées par les ayants droit en raison des dommages causés aux terrains grevés de servitude par l'enlèvement des canalisations.

Art. 44. — Le bénéficiaire peut demander à renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage.

La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des carburants.

L'arrêté d'acceptation de la renonciation détermine dans quelle mesure le bénéficiaire est délié des engagements qu'il a souscrits en application des dispositions du présent décret.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification au bénéficiaire de l'arrêté visé à l'alinéa précédent, le ministre chargé des carburants peut procéder comme il est indiqué aux alinéas 2 à 4 de l'article 43 ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est usé du droit de reprise de l'Etat, le prix d'acquisition est fixé conformément aux conclusions de l'expertise, sans qu'il soit limité par la valeur figurant au bilan dressé par le bénéficiaire.

Art. 45. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret n° 59-646 du 19 mai 1959 approuvant un troisième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de Bissorte, bassin de l'Arc, dans le département de la Savoie, et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu, avec le cahier des charges et la convention y annexés, le décret du 16 octobre 1932 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Société hydroélectrique de Savoie les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute de Bissorte, sur les torrents de Bissorte, de Bonnenuit et divers affluents du torrent du Charmaix, département de la Savoie;

Vu le décret du 12 juillet 1941 approuvant un premier avenant en date du 8 mai 1941 à la convention et au cahier des charges de la concession susvisée;

Vu le décret du 30 décembre 1953 approuvant un deuxième avenant en date du 20 juillet 1953 à la convention et au cahier des charges susvisés;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société hydroélectrique de Savoie;

Vu la pétition en date du 18 avril 1955 par laquelle Electricité de France (service national) a présenté une demande de troisième avenant à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 16 octobre 1932;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Savoie en date du 12 juin 1956;

Vu l'avis du conseil général de la Savoie en date du 16 mai 1956, de la commission départementale de la Savoie en date des 12 septembre et 20 novembre 1956;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry et de la Savoie en date du 30 mai 1956, de l'architecte des monuments historiques et des bâtiments civils en date du 29 juin 1956, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 21 janvier 1957;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 11 juin et 8 juillet 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 2 septembre 1957;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'avenant passé le 12 mars 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie d'un troisième avenant à la concession de la chute de Bissorte, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la dérivation des eaux du Bonrieu et de son affluent le Contar dans la retenue de Bissorte, dans les communes d'Orelle, Saint-André et Freney (département de la Savoie).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1er ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de trois ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvé le troisième avenant susvisé en date du 12 mars 1959 et ayant pour objet de modifier l'article 2 de la convention du 20 janvier 1953, les articles 1er, 5, 6, 7, 9, 12, 19, 20, 22, 24, 25, 33, 41, 42, 44, 47, 51, 53, 55, 56, 59, 60 du cahier des charges, de supprimer les articles 40, 45 et 46 et le tableau des emplois réservés dudit cahier des charges et d'ajouter les articles 26, 51 *bis*, 51 *ter* à ce même cahier des charges.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée à l'avenant susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'avenant sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes, une fois versées:

COURS D'EAU	SECTIONS LIMITES	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
Cours d'eau du Bonrieu.	Depuis la prise d'eau jusqu'au confluent du ruisseau de Contar	115
	Depuis le confluent du ruisseau de Contar jusqu'à un point situé à 400 m à l'aval	43
	Depuis le point ci-dessus jusqu'au confluent du ruisseau des Teppes	194
	Depuis le point ci-dessus jusqu'à un point situé à 140 m à l'aval de la passerelle de la Balme	66
	Depuis le point ci-dessus jusqu'à un point situé à 70 m à l'aval	258
	Depuis le point ci-dessus jusqu'au droit d'une passerelle située à 580 m à l'aval du précédent	90
	Depuis la passerelle ci-dessus jusqu'à une passerelle située à 430 m à l'amont du pont de Noiray	220
	Depuis le point ci-dessus jusqu'à un point situé à 245 m à l'amont du confluent avec l'Arc	107
	Depuis le point ci-dessus jusqu'au confluent avec l'Arc	66
Torrent du Contar.	Depuis la prise jusqu'au confluent avec le Bonrieu	27

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

TROISIEME AVENANT

A LA CONVENTION DU 18 JUILLET 1932 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ APPROUVÉS PAR DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1932

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. André Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexe à la convention du 18 juillet 1932, approuvée par décret du 16 octobre 1932, cahier des charges déjà modifié par des avenants en date des 8 mai 1941 et 20 juillet 1953, approuvés par décrets des 12 juillet 1941 et 30 décembre 1953.

1. — *L'article 1er du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation:

a) Des ouvrages hydrauliques destinés à dériver dans la plaine de Bissorte les eaux:

Du torrent de Bonnenuit;

De plusieurs affluents du Charmaix: torrent de Fontaine-Froide, source des Chalets de Fontaine-Froide, torrent de la Combe-de-la-Grande-Montagne, torrent du Fréjus et source des Chalets du Lavoir sur le ruisseau de la Grande-Montagne;

De la Neuvache et de ses affluents: torrent des Culées, torrent des Perches, torrent des Vallons et des Marches;

Du Bonrieu et de son affluent, le ruisseau du Contar;

b) D'une retenue d'environ 40 M. de m³ établie dans la plaine de Bissorte;

c) Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 1.118 m existant sur le torrent de Bissorte entre la plaine de Bissorte et le confluent de l'Arc, communes de Modane, les Fourneaux, le Freney, Orelle, Saint-André, Valmeinier, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Michel-de-Maurienne, département de la Savoie.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 84.400 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 59.300 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 33.100 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 23.500 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

2. — *L'article 5 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Le barrage de retenue sur la Bissorte sera établi sur le seuil rocheux qui ferme à l'aval la plaine de Bissorte.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 2082 du N. G. F.

Les barrages de prise d'eau sur les torrents seront placés:

Sur le ruisseau du Fréjus à 120 m à l'aval du pont de bois;

Sur le ruisseau de Fontaine-Froide à 400 m en amont du pont du chemin desservant les Chalets de Fontaine-Froide;

Sur la source des Chalets de Fontaine-Froide, à son origine;

Sur le ruisseau de la Combe-de-la-Grande-Montagne au seuil de la Losa;

Sur le ruisseau des Herbiers, au lieudit le Lavoir;

Sur le ruisseau de Bonnenuit, à 700 m en amont du chalet Matussière;

Sur le ruisseau de la Neuvache, à 600 m en amont du confluent du ruisseau des Culées;

Sur le torrent des Culées, à 200 m en amont de la passerelle desservant les chalets de Léchet;

Sur le torrent des Perches, à 100 m en amont du chalet des Perches;

Sur le torrent des Vallons, à 700 m en amont de son confluent avec la Neuvache;

Sur le torrent des Marches, à 250 m en amont du chalet Envercin;

Sur le ruisseau du Bonrieu, à 150 m à l'aval des chalets du Plan-Py;

Sur le torrent du Contar, au pied des chalets du Contar et, si besoin est, à la cote 2530 pour maintenir l'écoulement de ce ruisseau dans son lit actuel.

Le niveau normal de la retenue sera:

A la cote (2082) du N. G. F. dans la plaine de Bissorte;
A la cote (2262) du N. G. F. sur le ruisseau du Fréjus;
A la cote (2064) du N. G. F. sur le ruisseau de Fontaine-Froide;
A la cote (2061,50) du N. G. F. sur la source des Chalets de Fontaine-Froide;
A la cote (2096,50) du N. G. F. sur le ruisseau de la Combe-de-la-Grande-Montagne;
A la cote (1900) du N. G. F. sur le ruisseau des Herbiers, au lieudit Le Lavoir;
A la cote (2090,80) du N. G. F. sur le ruisseau de Bonnenuit;
A la cote (2113,81) du N. G. F. sur le ruisseau de la Neuvache;
A la cote (2134,45) du N. G. F. sur le torrent des Culées;
A la cote (2250) du N. G. F. sur le torrent des Perches;
A la cote (2108,75) du N. G. F. sur le torrent des Vallons;
A la cote (2120) du N. G. F. sur le torrent des Marches;
A la cote (2185) du N. G. F. sur le ruisseau du Bonrieu;
A la cote (2280) du N. G. F. sur le torrent du Contar.

Le débit maximum emprunté sera de:

7.500 litres par seconde sur la prise du barrage-réservoir de Bissorte;
1.000 litres par seconde sur le ruisseau du Fréjus;
1.000 litres par seconde sur le ruisseau de Fontaine-Froide et la source des Chalets de Fontaine-Froide;
2.500 litres par seconde sur le ruisseau de la Combe de la Grande-Montagne;
200 litres par seconde sur le ruisseau des Herbiers, au lieudit Le Lavoir;
500 litres par seconde sur le torrent de Bonnenuit;
3.000 litres par seconde sur le ruisseau de la Neuvache;
1.500 litres par seconde sur le torrent des Culées;
500 litres par seconde sur le torrent des Perches;
1.000 litres par seconde sur le torrent des Vallons;
1.000 litres par seconde sur le torrent des Marches;
2.000 litres par seconde sur le ruisseau du Bonrieu;
500 litres par seconde sur le torrent du Contar.

Le débit maintenu dans le torrent de la Bissorte en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 15 litres par seconde du 1er avril au 1er octobre.

Le débit maintenu dans le torrent du Fréjus, en aval de la prise, ne sera pas inférieur à 5 litres par seconde, du 15 avril au 15 septembre.

Le débit maintenu dans la Neuvache et le torrent des Vallons, en aval de la prise, ne sera pas inférieur à 10 litres par seconde, du 15 avril au 15 septembre.

Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir et d'entretenir à ses frais les installations destinées à permettre la vérification de ces débits.

Les détails de ces installations devront être approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Le concessionnaire aura la faculté de ne laisser aucun débit dans les autres torrents à l'aval des prises d'eau, sous réserve de l'observation de l'article 12 ci-après, en ce qui concerne les débits à assurer aux prises d'eau d'irrigation établies sur le torrent de Bonnenuit.

Les eaux seront restituées dans l'Arc à la cote (934).

3. — *L'article 6 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Les prises d'eau des torrents du Fréjus, de Fontaine-Froide, de la Combe de la Grande-Montagne, des Herbiers, de Bonnenuit, de la Neuvache, des Culées, des Perches, des Vallons, des Marches, du Bonrieu et du Contar seront munies de grilles et des organes nécessaires pour assurer la décantation, l'enlèvement des sables et graviers, le réglage du plan d'eau.

Les eaux du torrent du Fréjus seront conduites par une galerie de 870 m de longueur, suivie d'une conduite en tôle d'environ 840 m de longueur, traversant la vallée du torrent de Fontaine-Froide, dans la galerie de dérivation des eaux de la station de pompage de Fontaine-Froide et de la source des Chalets de Fontaine-Froide.

Les eaux du torrent de Fontaine-Froide seront dérivées dans la source des Chalets de Fontaine-Froide et remontées par pompage dans une galerie d'environ 694 m de longueur recueillant également les eaux du torrent du Fréjus pour les amener dans le lit du torrent de la Combe.

Les eaux du ruisseau des Herbiers seront remontées par pompage dans la prise d'eau de la Losa sur le ruisseau de la Grande-Montagne.

Une dérivation de 5.632 m de longueur conduira les eaux prises dans le ruisseau de la Grande-Montagne dans la retenue de Bissorte; cette dérivation recevra au passage les eaux du torrent de Bonnenuit, à l'aide d'une fenêtre de 300 m de long.

Les eaux du ruisseau de la Neuvache seront conduites à l'extrémité amont du réservoir de Bissorte par un tunnel de 6.225 m de longueur. Ce tunnel recevra au passage les eaux du torrent des Culées à l'aide d'une galerie de raccordement de 165 m de longueur et d'un puits vertical de 26 m de hauteur. Les eaux du torrent des Vallons seront ramenées dans le souterrain principal par l'intermédiaire d'une fenêtre de 1.029 m de longueur, elle-même alimentée par une buse métallique de 0,80 m de diamètre et de 600 m de long.

Les eaux du petit ruisseau des Perches seront conduites par un canal directement dans le torrent des Culées, et le torrent des Marches sera ramené dans le torrent des Vallons par une galerie indépendante de 2.050 m de longueur débouchant à l'amont de la prise de ce torrent.

Une galerie de 2.000 m et une conduite forcée de 3.000 m de longueur, raccordées par un ouvrage de désaération, conduiront les eaux provenant des prises d'eau du Bonrieu et du Contar au collecteur de l'usine d'où elles pourront, par la conduite forcée de l'usine, être mises en réserve dans le lac de la plaine de Bissorte.

Le barrage de retenue sur la Bissorte aura une hauteur de 58 m environ au-dessus du lit du torrent. La capacité utile sera de 40 M. de m³. Il sera muni d'un dispositif de vidange permettant

d'évacuer toute l'eau de la retenue et d'un dispositif de prise d'eau permettant l'utilisation de la tranche d'eau située au-dessus de la cote (2.030).

L'évacuation des crues se fera au moyen d'un dispositif permettant d'écouler un débit de 90 m³/s sans surélévation du niveau de la retenue mesuré au barrage.

La prise d'eau alimentera une conduite forcée d'environ 3.400 m de longueur, qui aboutira au bâtiment d'usine situé sur la rive droite du torrent de Bissorte. La puissance totale installée sera de 82.500 kVA.

Le canal de fuite conduira les eaux dans l'Arc à la cote (934).

Une maison à usage de personnel sera construite à proximité du barrage de retenue.

Un chemin d'accès reliera l'usine à la route nationale n° 6. Des chemins ou sentiers d'accès relieront le barrage de retenue et les prises d'eau sur les torrents aux chemins publics les plus voisins.

Une ligne téléphonique reliera le barrage de retenue à l'usine.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

4. — *L'article 7 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 6.000 alevins de truite de six mois, soit 99.000 F (valeur janvier 1959).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche, d'autre part, et, sauf cas de force majeure, de prévenir au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire:

De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons;

De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau, à l'époque de la descente des saumoneaux (ou tacons), une grille à espacement de 1 cm sur 1 m de hauteur à partir de la surface, ou tout dispositif susceptible d'éviter que les saumoneaux ne soient entraînés dans les turbines.

5. — *Le dernier alinéa de l'article 9 est remplacé par le suivant:*

Aussitôt après l'achèvement des travaux et, au plus tard, à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

6. — *Les deux derniers alinéas de l'article 12 sont remplacés par les suivants:*

Il sera tenu d'adopter les consignes d'exploitation ou de réaliser les ouvrages complémentaires qui lui seront prescrits par l'ingénieur en chef du contrôle, après consultation du service de l'aménagement agricole des eaux, en cas d'atteinte à la sécurité ou la salubrité publique.

Il sera tenu aux mêmes obligations dans le cas où les débits en rivière ne permettraient pas une alimentation satisfaisante des canaux d'irrigation

Le concessionnaire devra pratiquer les lâchures nécessaires et faire, à ses frais, les travaux indispensables pour alimenter les canaux d'irrigation existant sur le ruisseau de Bonrieu dans des conditions équivalentes à leurs conditions actuelles d'alimentation.

Les lâchures et travaux à la charge du concessionnaire devront également permettre l'alimentation du dispositif réalisé par la commune d'Orelle pour la défense contre l'incendie de sa forêt communale.

Dans le cas où la dérivation industrielle des eaux du Bonrieu et du Contar diminuerait le débit des sources alimentant les divers réseaux desservant la commune d'Orelle, le concessionnaire prendrait les mesures nécessaires pour mettre à la disposition de la commune, en quantité équivalente, les ressources en eau d'une même qualité.

Le concessionnaire devra également mettre à la disposition de cette commune les réserves qu'elle puisait au torrent de Bonrieu en cas d'abaissement du débit de ses sources pour son alimentation en eau potable et pour l'incendie.

7. — *L'article 19 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé sur les bases économiques de novembre 1951, comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de neuf mille trois cents francs (9.300 F) par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de cinq francs quinze centimes (5,15 F) par kilowatt-heure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80.

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de un pour cent (1 p. 100) pour chaque centième de facteur de puissance inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kW, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en marche de l'usine et, ensuite, tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

8. — *L'article 20 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

9. — *Le premier alinéa de l'article 22 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 600 kW, dont au maximum 350 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

10. — *L'article 24 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Savoie pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 100 kW.

Conformément aux dispositions de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 22 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis de un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à cinq kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis de un an à la disposition du département.

11. — *L'article 25 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

12. — *La mention « néant » est portée à l'article 26 du cahier des charges est annulée et remplacée par le texte suivant:*

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

13. — *Le dernier alinéa de l'article 33 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

14. — *L'article 40 du cahier des charges est supprimé.*

15. — *Le premier alinéa de l'article 41 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

16. — *Un alinéa est ajouté à la fin de l'article 41 du cahier des charges:*

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

17. — *Le premier alinéa de l'article 42 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

18. — *Un alinéa est ajouté à la fin de l'article 42 du cahier des charges:*

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

19. — *L'article 44 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \quad \frac{I}{I_0} \; F$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tout autre point des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée, pour chaque usine, par l'ingénieur en chef du contrôle.

I représente la valeur de l'index économique électrique H. T. au 1er janvier de l'année considérée.

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles, d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance calculée suivant la formule ci-dessus et le montant, ne pouvant être inférieur à 38.000 F par an, de la redevance auquel eut conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{4}{10.000} \; (4\,N + 2\,N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kWh produits jusqu'à concurrence de 85 millions et N' le nombre de kWh produits au-delà de 85 millions.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

20. — *Les articles 45 et 46 du cahier des charges sont supprimés.*

21. — *Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 47 sont remplacés par les suivants:*

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé au chiffre de:

27.800 F (vingt-sept mille huit cents francs) par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 8.340 F (huit mille trois cent quarante francs) par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice;

et, en ce qui concerne l'adduction du Bonrieu, au chiffre de:

99.000 F (quatre-vingt-dix-neuf mille francs) par an pour la période de construction jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en service de cette dérivation;

Et 49.500 F (quarante-neuf mille cinq cents francs) par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de la dérivation.

22. — *L'article 51 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois.

Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

23. — *Il est introduit, dans le cahier des charges, un article 51 bis « Statut du personnel » ainsi libellé:*

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

24. — *Il est introduit, dans le cahier des charges, un article 51 ter ainsi libellé:*

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Savoie par les arrêtés du ministre du travail, pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

25. — *L'article 53 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserverait le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65 à 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Modane	13,4	p. 100.
Commune de Fourneaux	3,4	—
Commune de Freney	5,3	—
Commune d'Orelle	51,7	—
Commune de Saint-André	4	—
Commune de Valmeinier	16,4	—
Commune de Saint-Martin-d'Arc	2,9	—
Commune de Saint-Michel-de-Maurienne	2,9	—

26. — *L'article 55 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 22, 23 et 25 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

27. — *L'article 56 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront

lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 2.000 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 500 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé prévu à l'article 5, pénalité de 1.700 F par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

28. — *Le premier paragraphe de l'article 59 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

29. — *L'article 60 du cahier des charges est remplacé par le suivant:*

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré. Dans le cas ou il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Savoie.

30. — *Le tableau des emplois réservés annexé au cahier des charges est supprimé.*

31. — Dans tout le cahier des charges, à la place de « ministre des travaux publics », lire: « ministre chargé de l'électricité ».

Article 2.

L'article 2 de la convention du 20 juillet 1953 est remplacé par le suivant:

« Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente concession et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges approuvé par le décret du 16 octobre 1932, complété et modifié par un premier avenant approuvé par le décret du 12 juillet 1941, par un deuxième avenant approuvé par décret du 30 décembre 1953 et par le présent troisième avenant. »

Article 3.

Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 12 mars 1959.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

A. HANNOTHIAUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter des gisements d'hydrocarbubres liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, d'extension et de retrait de cette autorisation.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 19;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre susvisée;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'autorisation provisoire d'exploiter est accordée, dans les formes et sous les conditions prévues à l'article 19, 1er alinéa, de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, pour des puits productifs nommément désignés et n'est valable que pour ceux-ci. Ces puits doivent être situés à l'intérieur d'un seul permis H et appartenir au même gisement.

L'autorisation peut être étendue dans les mêmes formes, sans modification de sa date d'expiration, à de nouveaux puits reconnus productifs au cours des travaux de délimitation du gisement.

Art. 2. — La demande d'autorisation provisoire d'exploiter est adressée au délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, qui en accuse réception.

Elle est formulée, sur papier timbré, par le ou les titulaires du permis sur lequel se trouvent le ou les puits productifs faisant l'objet de la demande.

I. — Elle indique:

1° Les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des demandeurs, ainsi que le siège social de la ou des sociétés;

2° Les références du permis H;

3° La dénomination et la situation géographique exacte des puits productifs que le ou les titulaires du permis H demandent à exploiter;

4° Les moyens de transport dont disposent le ou les demandeurs pour l'évacuation des hydrocarbures extraits.

II. — A la demande sont annexées les pièces suivantes:

1° Un mémoire détaillé indiquant les résultats des travaux de recherche exécutés sur le permis, ainsi que ceux des essais de production des puits pour lesquels l'autorisation est demandée;

2° Le programme de développement du gisement;

3° Le programme général d'exploitation des puits pour lesquels l'autorisation est demandée, pendant la période de validité de cette autorisation;

4° Deux extraits de la carte au 1/200.000 de la région précisant les sommets et les limites du permis de recherche ainsi que la position géographique des puits productifs;

5° Un plan, à l'échelle de 1/20.000 ou de 1/50.000, indiquant tous les puits productifs forés sur le gisement depuis l'octroi du permis H;

6° L'engagement de se soumettre à toutes les obligations découlant de la convention type prévue à l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et aux directives techniques conjointes du ministre chargé des mines et du délégué général prévues à l'article 5 ci-après.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants) et à l'ingénieur en chef des mines de l'organisation commune des régions sahariennes.

Art. 3. — Le délégué général communique la demande à l'ingénieur en chef des mines de l'organisation commune des régions sahariennes, qui fait connaître au pétitionnaire si elle est recevable en la forme, et retourne le dossier, avec ses propositions, au délégué général.

Ce dernier accorde, s'il y a lieu, par arrêté, l'autorisation provisoire d'exploiter.

Un extrait de cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La demande d'extension à un ou plusieurs nouveaux puits d'une autorisation provisoire d'exploiter est adressée au délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, qui en accuse réception.

Elle est formulée, sur papier timbré, par le ou les titulaires de l'autorisation.

I. — Elle indique:

1° Les références de l'autorisation provisoire d'exploiter;

2° La dénomination et la situation géographique exacte des puits reconnus productifs depuis la date d'octroi de cette autorisation, et pour lesquels l'extension est demandée.

II. — A la demande sont annexées les pièces suivantes:

1° Un mémoire indiquant les résultats des travaux poursuivis, depuis la date d'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter, pour l'exploration et la délimitation du gisement ainsi que ceux des essais de production des puits pour lesquels l'extension de l'autorisation est demandée;

2° Le programme général d'exploitation, pendant la période de validité de l'autorisation, modifié en fonction de la mise en production des nouveaux puits;

3° Deux extraits de la carte au 1/200.000 de la région, précisant les sommets et les limites du permis de recherche, ainsi que la position géographique des puits déjà exploités et de ceux qui font l'objet de la demande d'extension;

4° Un plan du permis à l'échelle de 1/20.000 ou de 1/50.000 indiquant tous les puits productifs, forés sur le gisement entre, d'une part, l'octroi du permis H et l'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter et, d'autre part, depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants) et à l'ingénieur en chef des mines de l'organisation commune des régions sahariennes.

L'extension de l'autorisation provisoire d'exploiter est accordée dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les conditions techniques de la délimitation, de la mise en production et de l'exploitation sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 26 (6°) de l'ordonnance n° 58-1111 du

22 novembre 1958 et de l'article 8 du décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958, par des directives conjointes du ministre chargé des mines et du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes.

Art. 6. — Dans le cas où une autorisation provisoire d'exploiter est susceptible d'être retirée en application des dispositions de l'article 19, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, l'ingénieur en chef des mines de l'organisation commune des régions sahariennes adresse aux titulaires ou aux cotitulaires de cette autorisation une mise en demeure leur fixant un délai pour satisfaire à leurs obligations. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois.

Si, à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, l'ingénieur en chef des mines adresse ses propositions au délégué général qui prononce, s'il y a lieu, par arrêté, le retrait de l'autorisation provisoire d'exploiter, et saisit le ministre chargé des affaires sahariennes et le ministre chargé des mines, aux fins d'une annulation éventuelle du permis H en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1111 susvisée et de l'article 11 du décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958.

Un extrait de l'arrêté prononçant le retrait de l'autorisation est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Création d'une commission consultative chargée de procéder à une étude préliminaire des problèmes que soulève l'organisation d'une exposition internationale de première catégorie.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la convention diplomatique du 22 novembre 1928 sur les expositions internationales,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, et sous sa présidence, une commission consultative chargée de procéder à une étude préliminaire des problèmes que soulève l'organisation d'une exposition internationale de première catégorie.

Art. 2. — La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit:

Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères;
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur;
Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la construction;
Le directeur général de l'architecture au ministère des relations culturelles;
Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques;
Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce;
Le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;
Le préfet de la Seine;
Le commissaire à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne;
Le président du comité français des expositions;
Le commissaire général de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1959.

JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;
Vu l'accord du ministère des finances et des affaires économiques tendant à la création à l'institut national agronomique d'un poste de professeur d'économie rurale comparée et de sociologie rurale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de l'année 1959, l'ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de professeur à l'institut national agronomique.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fixation des taxes télégraphiques et téléphoniques entre la France métropolitaine et les départements du Sahara.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-1329 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales;
Vu le décret du 9 août 1958 portant création d'une station du réseau général radioélectrique à Ouargla;
Vu le décret n° 58-1129 du 31 décembre 1958 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications;
Vu l'article 40 de la convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952) définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les relations entre la France métropolitaine et les département du Sahara les taxes applicables aux conversations téléphoniques sont fixées comme suit:

	En taxes de base.
a) Avec la zone Nord:	—
Pour les trois premières minutes	42
Par minute supplémentaire	14
b) Avec la zone Sud:	
Pour les trois premières minutes	60
Par minute supplémentaire	20

La taxe de base est la taxe définie par l'article 6 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 2. — Dans les relations téléphoniques assurées via Paris entre les départements du Sahara d'une part et les pays au-delà de la France métropolitaine d'autre part, les quotes-parts de taxes applicables au parcours métropole-Sahara sont fixées comme suit:

a) Avec la zone Nord:	
Pour les trois premières minutes	12 francs-or.
Par minute supplémentaire	4 francs-or.
b) Avec la zone Sud:	
Pour les trois premières minutes	15 francs-or.
Par minute supplémentaire	5 francs-or.

Art. 3. — La surtaxe applicable aux avis d'appel et aux préavis est fixée au prix d'une minute de conversation ordinaire.

Art. 4. — Les taxes visées aux articles 1er, 2 et 3 qui précèdent sont réparties conformément aux accords conclus entre les administrations intéressées.

Art. 5. — Dans les relations téléphoniques assurées via Paris entre les départements du Sahara d'une part, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats membres de la Communauté, d'autre part, les taxes et répartitions de taxes sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 1952.

Art. 6. — Les taxes télégraphiques dans les relations entre la France métropolitaine et les départements du Sahara sont les mêmes que celles en vigueur dans les relations entre la France métropolitaine et les départements algériens.

Art. 7. — Le présent arrêté prendra effet à partir de la date qui sera fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Art. 8. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conditions requises pour la préparation des produits sanguins.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le chapitre unique du livre VI du code de la santé publique relatif à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés;

Vu l'article 19 du décret du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre unique du livre VI du code de la santé publique, modifié par le décret du 8 septembre 1958;

Vu le décret du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques complété par les décrets du 15 mars 1954, du 24 janvier 1956 et du 27 mars 1959;

Vu les arrêtés des 24 janvier 1953, 24 janvier 1956 et 24 décembre 1958 fixant les tarifs de cession des produits sanguins;

Vu l'arrêté du 28 mai 1956 fixant les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang;

Après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine:

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les conditions minimales requises pour la préparation et la conservation du sang conservé, du plasma liquide, du plasma sec, des globules rouges, des gamma-globulines, de l'albumine, du fibrinogène et des sérums-tests pour les groupages sanguins sont fixées ci-après.

Titre Ier

Sang conservé.

Art. 2. — Le sang destiné à être utilisé sous forme de sang conservé doit être recueilli aseptiquement dans un récipient stérile contenant une solution anticoagulante ou, dans certains cas particuliers, un produit anticoagulant.

La solution, citratée acide, avec ou sans glucose, isotonique et d'un pH acide (5 à 5,5) doit être telle qu'elle empêche la coagulation du sang, permette la conservation des érythrocytes et réduise au maximum les lésions dites « de conservation »; son volume ne doit pas excéder 25 p. 100 de celui du sang humain total recueilli dans le flacon. L'addition de toute substance antiseptique ou bactériologique est proscrite.

Art. 3. — Le sang ainsi recueilli doit être conservé à une température supérieure à 0° et inférieure à 6° (3 à 4° en moyenne) jusqu'à son utilisation.

La durée de la conservation ne doit pas excéder douze jours à partir du jour du prélèvement si la solution anticoagulante ne contient pas de glucose et vingt et un jours si elle en contient.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1956, il est procédé, à l'occasion de chaque prélèvement de sang, à la détermination du groupe sanguin du donneur.

Cette recherche doit comprendre:

A. — La détermination du groupe dans le système A. B. O par l'étude des antigènes globulaires au moyen des sérums-tests et celle des agglutinines sériques au moyen des globules tests.

B. — La détermination du groupe du système Rh, qui doit être effectuée de telle façon que les sangs identifiés Rh négatifs soient bien dépourvus des antigènes D-C et si possible E.

Art. 5. — Chaque flacon doit être pourvu d'une étiquette mentionnant, outre le nom du produit — sang humain conservé — et les indications énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1953:

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement agréé de transfusion sanguine responsable;

La date du prélèvement et la date de péremption;

Un numéro de référence;

Le groupe du système A. B. O;

Le groupe du système Rh;

Eventuellement, en présence d'anticorps, anti A ou anti B hémolytiques, la mention « transfusion isogroupe seulement »;

Les conditions de conservation.

De plus, le flacon doit être accompagné d'un tube-pilote solidement fixé.

Art. 6. — Pour qu'un centre ou un poste de transfusion sanguine puisse délivrer du sang conservé, il convient que l'ordonnance médicale comporte la mention du groupe sanguin du receveur.

Dans la négative:

S'il y a extrême urgence, il sera délivré du sang 0 Rh négatif;

Sinon, le centre ou le poste exigera, avant toute délivrance de sang conservé, soit l'indication du groupe sanguin du receveur, soit la production d'un échantillon du sang du receveur

L'épreuve de compatibilité directe entre le sérum du receveur et les globules du sang qui lui est destiné est recommandée chaque fois que la transfusion ne présente pas un caractère d'urgence, et plus spécialement lorsque le malade a déjà été transfusé.

Art. 7. — La méthode visée par l'article 5 du décret du 24 janvier 1953 (et décrite dans une annexe au présent arrêté) pour le dosage de l'hémoglobine dans le sang conservé est la méthode de Salhi.

Globules rouges.

Art. 8. — Les suspensions de globules rouges sont obtenues à partir de flacons de sang conservé préparé dans les conditions fixées aux articles précédents.

Chaque flacon de sang doit être centrifugé au plus tard dans les trois jours qui suivent le prélèvement. Le plasma surnageant est décanté en circuit stérile et sous pression d'air filtré (ou d'azote filtré).

Pour certaines applications thérapeutiques, les globules rouges obtenus en suspension concentrée pourront être lavés dans une solution isotonique; ils sont dits alors « globules lavés »

Art. 9. — Les suspensions globulaires sont conservées à une température supérieure à 0° et inférieure à 6° (3° à 4° en moyenne) jusqu'à leur utilisation. Bien que la durée de conservation soit de huit jours à partir du jour du prélèvement, il y a intérêt à utiliser le plus rapidement possible les suspensions globulaires.

Art. 10. — Chaque flacon de suspensions globulaires doit être muni d'une étiquette mentionnant, outre le nom du produit — suspensions de globules rouges humains — (complété le cas échéant par le mot « lavés »), les indications énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 24 février 1953 et celles portées aux paragraphes 2 et suivants de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 11. — Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus relatives à la délivrance du sang conservé et au dosage de l'hémoglobine dans le sang sont applicables à la délivrance des « suspensions de globules rouges » et au dosage de l'hémoglobine dans ce produit.

Titre II

Plasma liquide.

Art. 12. — Le plasma liquide doit être préparé dans les quinze jours qui suivent le prélèvement de sang.

Les plasmas provenant de plusieurs flacons de sang conservé peuvent être recueillis dans un même récipient à la condition que le volume total du mélange n'excède pas cinq litres.

Tout transvasement du plasma doit être fait par décantation sous pression.

L'adjonction d'un antiseptique est proscrite si le plasma doit être desséché.

Art. 13. — Pour chaque lot de plasma liquide, il doit être procédé:

A un contrôle de stérilité;

A la vérification du taux des anticorps agglutinants;

Au dosage du taux des protéines.

Art. 14. — Le plasma liquide réparti en flacons stériles, obturés de façon à exclure la pénétration de tout micro-organisme, est conservé soit à l'état congelé, soit à l'état liquide et alors après stabilisation, par adjonction d'un antiseptique, à l'abri de la lumière et à une température inférieure à 20°.

Art. 15. — Chaque flacon de plasma liquide doit être muni avant délivrance à l'utilisateur d'une étiquette portant outre le nom du produit — plasma humain liquide — et les indications énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1953:

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement agréé de transfusion sanguine qui a préparé le produit;

La date de préparation et la date de péremption;

Un numéro de référence.

Art. 16. — Les méthodes visées par l'article 5 du décret du 24 janvier 1953 et décrites dans une annexe au présent arrêté sont:

Pour le dosage de l'hémoglobine dans le plasma, la méthode de Storck et Ardry;

Pour le dosage des protéines dans le plasma, la méthode de Fleury et Eberhard par évaluation photométrique de l'intensité de la réaction de Biuret

Plasma sec.

Art. 17. — Le plasma sec est obtenu par lyophilisation du plasma liquide pratiquée aseptiquement et doit répondre aux conditions suivantes:

La dénaturation des protéines doit être évitée et la dissolution totale du produit final dans un volume d'eau égal au volume de liquide à partir duquel la substance a été préparée doit se produire en moins de deux minutes, après agitation légère du flacon.

Art. 18. — A la fin de chaque cycle de dessiccation, les contrôles suivants doivent être effectués sur un flacon témoin:

Vérification de la non-dénaturation du produit;
Recherche du taux d'humidité résiduelle;
Dosage du taux des protéines;
Vérification du pH;
Contrôle de stérilité.

Art. 19. — Le plasma sec doit être conservé (à une température inférieure à 25°) à l'abri de la lumière dans un flacon stérile (sous vide ou atmosphère d'azote) obturé de façon à exclure la pénétration de tout micro-organisme, et autant que possible toute humidité.

Chaque flacon de plasma sec doit être délivré accompagné du solvant nécessaire à la reconstitution d'un plasma liquide isotonique.

Art. 20. — Chaque flacon de plasma sec doit être muni d'une étiquette mentionnant, outre le nom du produit — plasma humain desséché — et les indications énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 24 janvier 1953:

L'adresse et le numéro de téléphone du centre de transfusion sanguine et de dessiccation producteur;
Les dates de préparation et de péremption;
Les conditions de conservation.

Le flacon de solvant doit être muni d'une étiquette indiquant: le nom, l'adresse et le numéro téléphonique du centre de dessiccation, fournisseur du flacon de plasma correspondant.

La nature et la quantité du solvant contenu dans le flacon.

Art. 21. — Les méthodes visées par l'article 5 du décret du 24 janvier 1953 et décrites dans une annexe au présent arrêté sont:

Pour le dosage de l'hémoglobine et le dosage des protéines dans le plasma, celles qui ont été fixées à l'article 16 ci-dessus;

Pour le dosage de l'humidité résiduelle, l'absorption par l'anhydride phosphorique de l'eau plasmatique résiduelle.

TITRE III

Albumine.

Art. 22. — L'albumine est obtenue à partir d'un plasma stérile dont la teneur en hémoglobine doit être inférieure à 200 mgr par litre.

Le procédé de préparation doit être tel que le produit final satisfasse aux conditions prescrites par l'article 3 du décret du 15 mars 1954 ainsi qu'à celles qui sont énumérées ci-après.

L'albumine, après addition d'un stabilisateur convenable doit être chauffée en cours de préparation à l'état liquide à 60° avec une tolérance de plus ou moins 0,5° pendant dix heures.

L'addition de toute substance antiseptique ou bactériostatique est proscrite.

Art. 23. — Le teneur en protéines doit être d'au moins 90 p. 100 pour le produit final lyophilisé, et d'au moins 20 p. 100 pour le produit final en solution. Parmi ces protéines, 85 p. 100 au moins doivent être de l'albumine.

Le taux de sodium ne doit pas excéder 0,030 gramme de sodium par gramme de protéines.

Le pH de la solution diluée à 1 p. 100 de protéines dans du sérum physiologique doit être de 6,9 (+ ou — 0,4).

Le produit final doit être stérile et apyrogène. A l'état sec il doit présenter un taux d'humidité résiduelle inférieur à 1 p. 100.

L'albumine humaine dite purifiée et « pauvre en sel » doit contenir au moins 95 parties d'albumine pour 100 parties de protéines totales et sa teneur en sodium doit être inférieure à 0,015 gramme de sodium par gramme de protéines.

Art. 24. — L'albumine à l'état sec est conservée à une température inférieure à 20° et à l'abri de la lumière sous atmosphère d'azote ou dans le vide, dans un récipient stérile, obturé de façon à exclure la pénétration des micro-organismes et autant que possible l'humidité.

L'albumine en solution est conservée à une température de 2° à 4° à l'abri de la lumière, dans un récipient stérile obturé de façon à exclure la pénétration des micro-organismes.

Art. 25. — Chaque récipient est muni d'une étiquette mentionnant, outre le nom du produit — albumine humaine injectable standard ou purifiée — et les indications énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1956.

Le nom, l'adresse et le numéro téléphonique du centre producteur;
Le taux maximal de sodium contenu dans le produit;
Les conditions de conservation;

Si le produit final est liquide, la mention « à injecter seulement si le liquide est clair et sans dépôt »;

Si le produit final est sec, la mention « à injecter immédiatement après dissolution ».

Art. 26. — La méthode visée par l'article 4 du décret du 15 mars 1954 est l'électrophorèse optique, pratiquée en migration libre.

Gamma-globuline.

Art. 27. — Les gamma-globulines non spécifiques doivent être obtenues à partir de sang provenant d'au moins 1.000 donneurs.

L'addition d'un antiseptique de type mercuriel et d'un stabilisant non toxique est tolérée au cours de la préparation.

Art. 28. — Le produit sec d'un taux d'humidité résiduelle inférieur à 1 p. 100 doit être complètement soluble dans une quantité d'eau suffisante pour obtenir une solution à 10 p. 100.

La solution injectable doit être limpide, une coloration jaune plus ou moins foncée est tolérée, la viscosité du produit doit permettre l'injection de la solution à 16,5 p. 100 à travers une aiguille d'un calibre de 12/10° à 15/10°.

Le pH de la solution de gamma-globuline diluée à 1 p. 100 dans du sérum physiologique doit être de 6,8 (+ ou — 0,4). Le produit final doit être stérile et apyrogène.

Art. 29. — La gamma-globuline à l'état sec est conservée à l'abri de la lumière, à une température inférieure à 20°, sous atmosphère d'azote ou dans le vide dans un récipient stérile, obturé de façon à exclure la pénétration des micro-organismes et autant que possible l'humidité.

La gamma-globuline à l'état liquide est conservée à l'abri de la lumière, à une température de 2° à 4° dans un récipient stérile obturé de façon à exclure la pénétration des micro-organismes.

Art. 30. — Chaque récipient est muni d'une étiquette mentionnant, outre le nom du produit — gamma-globuline d'origine humaine — et les indications énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1956:

Les conditions de conservation, la mention « à ne pas utiliser en injections intraveineuses » et si le produit final est sec, le volume et la composition du solvant complété par « à injecter immédiatement après dissolution ».

Art. 31. — La méthode visée par l'article 4 du décret du 15 mars 1954 est l'électrophorèse optique pratiquée en migration libre.

Fibrinogène.

Art. 32. — Le fibrinogène est préparé à partir d'un mélange de plasmas stériles, le sang ayant été centrifugé aussi rapidement que possible après son prélèvement.

L'addition durant la préparation de toute substance antiseptique ou bactériostatique est proscrite.

Art. 33. — Le taux d'humidité résiduelle du produit sec ne doit pas être supérieur à 1 p. 100. La dissolution du produit doit être totale en trois à cinq minutes après l'addition d'une quantité convenable d'eau distillée, un léger trouble est toléré.

L'aspect du produit sec doit être celui d'une poudre blanche ou légèrement colorée en rose.

Le pH de la solution à 2 p. 100 dans l'eau distillée est de 6,6 (+ ou — 0,4).

Le produit final doit être stérile, apyrogène et non toxique.

Art. 34. — Le fibrinogène humain est placé dans une atmosphère d'azote ou dans le vide, dans un récipient stérile, obturé de façon à exclure la pénétration des micro-organismes et, autant que possible, l'humidité, il est protégé de la lumière et conservé entre 4° et 10°.

Art. 35. — Chaque récipient doit être muni — d'une étiquette mentionnant outre le nom du produit — fibrinogène d'origine humaine — et les indications énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1956:

Le volume et la composition du solvant;
Les conditions de conservation;
Que le produit doit être utilisé immédiatement après sa reconstitution par addition de solvant.

Art. 36. — Les méthodes visées par l'article 3 du décret du 24 janvier 1956 et décrites dans une annexe du présent arrêté sont la méthode de Kjeldalh pour le dosage des protéines totales, le dosage du fibrinogène étant effectué par coagulation et pesée.

TITRE IV

Sérums-tests d'origine humaine pour la détermination des groupes sanguins.

Art. 37. — Les sérums-tests d'origine humaine pour les groupages sanguins sont obtenus à partir du sang prélevé chez des sujets dont le sérum possède les anticorps appropriés et dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1956. Toutefois, par déroga-

tion aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé, il pourra être procédé exceptionnellement à un prélèvement chez l'accouchée de moins de six mois.

Art. 38. — Les conditions de spécificité, d'avidité et de titre, de stabilité, de conservation et de coloration exigées des sérums-tests sont décrites dans l'instruction annexée au présent arrêté.

La délivrance des sérums-tests sous forme de doses uniques est interdite de manière à ce que l'utilisateur puisse vérifier la spécificité et l'efficacité des sérums au moyen de témoins positifs et négatifs.

Art. 39. — Chaque flacon ou ampoule de sérum-test doit être muni d'une étiquette mentionnant:

Le nom et l'adresse de l'établissement producteur;

La désignation du sérum dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 mars 1959, ainsi que la mention de l'origine de l'anticorps (sérum humain);

Le numéro du lot;

La date de préparation et la date de péremption;

Les conditions de conservation.

S'il s'agit de sérum-test à l'état sec, le volume et la composition du solvant.

L'étiquette des sérums-tests colorés doit être de la teinte donnée au sérum-test.

Une notice doit accompagner chaque échantillon de sérum, elle doit préciser l'origine humaine de l'anticorps, sa nature, son mode d'action, la technique d'utilisation, le mode de conservation correspondant à la date limite mentionnée par l'étiquette.

Art. 40. — L'établissement producteur devra conserver pour chaque lot de sérums-tests mis en circulation un échantillon témoin qui servira aux contrôles nécessaires en cours de préparation et jusqu'à péremption.

Art. 41. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur général de la santé publique,

AUJALEU.

ANNEXE 1

INSTRUCTION RELATIVE AUX MÉTHODES DE CONTRÔLE

I. — *Dosage de l'hémoglobine dans le sang conservé et dans les suspensions de globules rouges par la méthode de Salhi:*

L'hémoglobine est libérée des globules et transformée en hématine acide par dilution du sang ou de la suspension globulaire dans de l'acide chlorhydrique décinormal. Le taux de dilution peut varier de 1 à 2 p. 100. Après agitation, attendre quinze minutes pour faire la lecture colorimétrique.

L'appareil de lecture utilisé est soit un colorimètre avec étalon de verre coloré, soit une photocolorimètre — quel que soit l'appareil utilisé, il doit être correctement étalonné avec un échantillon de sang dont la teneur en hémoglobine a été déterminée de façon précise par le dosage du fer globulaire — un tel étalonnage doit être périodique, il sera effectué au minimum tous les trois mois.

La méthode de référence pour doser le fer globulaire est le titrage molybdomangano-métrique (procédé de Fontès et Thivolle, modifié par Fleury et Marque).

Incinérer une quantité connue de sang ou de globules en présence de nitrate de magnésium jusqu'à cendres blanches; dissoudre dans de l'acide chlorhydrique concentré incolore (dépourvu de fer), réduire le fer à l'état ferreux en agitant en présence de mercure pur, mélanger à du réactif molybdique. Le liquide obtenu a une coloration bleue. Titrer avec une solution de permanganate de potassium N/400 jusqu'à décoloration: 1 cm³ de cette solution correspond à 0,14 mg de fer.

Le poids de l'hémoglobine est déduit de celui du fer en multipliant ce dernier par le coefficient 304,4 (une molécule d'hémoglobine pesant 68.000 gr contient 4 atomes de fer, soit 223,4 gr de fer).

II. — *Dosage de l'hémoglobine dans le plasma par la méthode de Storck et Ardry:*

Ce procédé est basé sur l'action peroxydasique de l'hémoglobine.

A 0,5 cm³ de plasma, on ajoute 2 cm³ de réactif P. R. P. (Pyridine 9 cm³, résorcine 1 gr, pyramidon 5 gr, alcool à 95° q.s.p. 100 cm³) puis 1,5 cm³ de réactif acéto-alcoolique (acide acétique 8 cm³, alcool à 95° q.s.p. 100 cm³) puis 1 cm³ d'eau oxygénée à 0,6 p. 100. Agiter par retournement, diluer à 1/2, filtrer. Lire au photomètre à 535 mm en réglant le témoin à 100 p. 100 de transmisison. Le témoin est obtenu en traitant 0,5 cm³ de plasma de la même façon, mais en remplaçant l'eau oxygénée par de l'eau distillée.

La lecture photométrique est étalonnée au moyen d'une solution d'hémoglobine titrée par dosage du fer selon la méthode molybdomanganométrique de Fontès et Thivolle modifiée par Fleury et Marque.

III. — *Dosage des protéines dans le plasma par la méthode de Fleury et Eberhard* par évaluation photométrique de l'intensité de la réaction de Biuret celle-ci étant pratiquée sur du plasma dilué au vingtième en chlorure de sodium isotonique, au moyen du réactif de Gornall.

L'étalonnage du photomètre doit être réalisé par un plasma dont les protéines auront été déterminées d'une façon précise par azométrie selon la méthode de Kjeldahl ci-après décrite. (Le poids des protéines étant obtenu en multipliant par 6,25 le poids de l'azote protéinique.)

L'azote total est déterminé de la façon suivante:

Un demi-centimètre cube de plasma est prélevé dans un ballon de Kjeldahl, et additionné de 2 cm³ d'acide sulfurique concentré, et de 200 mg de mélange de Dumazert (sélénite de mercure 1 gr sulfate acide de potassium fondu et pulvérisé 24 gr). On fait la destruction d'une façon habituelle. On distille l'ammoniaque formé dans l'appareil de Parnas-Wagner en le recueillant sur 5 cm³ de SO_4H_2 n/10.

On titre l'excès d'acide sulfurique par de la soude n/10 en présence de rouge de méthyle.

Pour déterminer l'azote non protéique, on mélange dans un petit verre 2 cm³ de plasma avec 2 cm³ d'acide trichloracétique à 20 p. 100 et on filtre, on prélève 2 cm³ de filtrat et on y dose l'azote exactement comme décrit plus haut, sauf que l'ammoniaque distillé est recueilli sur SO_4H_2/70 (au lieu de n/10) et le titrage par retour fait avec de la soude n/70 (au lieu de n/10).

La différence des deux titrages, rapportée à 100 cm³ de plasma, permet de calculer la teneur en azote protéique du plasma, on multiplie ce résultat par 6,25 pour avoir la teneur du plasma en protéines, exprimée en grammes par 100 cm³.

IV. — *Dosage de l'humidité résiduelle dans le plasma sec par l'absorption par l'anhydride phosphorique* de l'eau plasmatique résiduelle sous une pression de 0,1 mm Hg pendant vingt-quatre heures.

Description de la méthode:

Un flacon à tare, de 60 mm de diamètre bouchant à l'émeri, préalablement lavé au mélange sulfochromique et rincé à l'eau distillée, est soigneusement séché pendant une heure à l'étuve à 100°, son couvercle étant séparé de lui. Le flacon bouché est ensuite refroidi dans un dessiccateur en présence d'anhydride phosphorique puis il est pesé à 0,5 mg près. Un gramme environ de plasma est introduit dans le flacon qui est ensuite bouché et pesé a 0,5 mg près.

Le flacon est débouché, recouvert d'une membrane de soie à bluter ou de nylon tissé, puis porté dans un dessiccateur en présence d'anhydride phosphorique pendant vingt-quatre heures sous une pression de 0,1 mm Hg. Celle-ci est réalisée sous une cloche à vide en relation avec une pompe à vide. Le flacon est débarrassé de sa membrane, puis pesé à nouveau à 0,5 mgr près. La perte de poids correspond à l'humidité résiduelle de la prise d'essai; elle est rapportée à 100 gr du produit sec initial.

V. — *Dosage du fibrinogène coagulable par coagulation et pesée:*

Préparer 2.5 cm³ d'une solution contenant 2 p. 100 de protéine. La diluer avec 50 cm³ de tampon au véronal sodique de force ionique 0,151, pH 7,3. Ajouter 0,25 cm³ d'une solution de thrombine contenant 100 unités thrombiques par centimètre cube. Laisser le mélange coaguler à 37° C. Le caillot doit être cohérent, compact et translucide. Au bout de trente minutes recueillir la coagulum sur une baguette rodée, essorer le caillot sur un papier filtre non pelucheux, le sécher six heures dans une étuve à 100° C. Peser rapidement.

ANNEXE 2

INSTRUCTION RELATIVE AUX SÉRUMS-TESTS D'ORIGINE HUMAINE

A. — *Conditions applicables à tout sérum-test.*

1° Spécificité.

Un sérum-test doit agglutiner tous les échantillons de sang qui contiennent l'agglutinogène homologue de l'anticorps mentionné sur l'étiquette. Dans les conditions de technique recommandées par le laboratoire qui l'a préparé, il ne doit agglutiner que ceux-là.

Le laboratoire producteur doit vérifier l'absence:

a) De propriétés hémolytiques;

b) D'anticorps spécifiques d'agglutinogènes de groupes différents de ceux mentionnés sur l'étiquette, s'ils sont capables de se manifester dans les conditions de technique recommandées pour l'emploi;

c) D'anticorps non spécifiques, agissant à froid ou à chaud;
d) De produits bactériens pouvant amener une panagglutination;
e) De pseudo-agglutination par formation de rouleaux et doit éliminer les lots défectueux.

2° Avidité et titre.

Le titre se mesure en effectuant des dilutions, en progression géométrique de raison 2, du sérum à étudier, dans un milieu approprié. On ajoute à chacune de ces dilutions un volume égal d'une suspension de globules rouges. Le titre est la réciproque du chiffre de la dernière dilution qui donne lieu à une agglutination visible à l'œil nu.

L'avidité se mesure par le temps d'agglutination, sur plaque, d'un échantillon de globules rouges par le sérum examiné et par l'intensité de cette agglutination.

3° Stabilité.

On entend par stabilité la durée pendant laquelle un sérum-test conserve les qualités requises d'avidité et de titre. Elle varie suivant le mode de conservation.

4° Conservation.

Les sérums peuvent être conservés à l'état liquide ou desséché, après lyophilisation. Les sérums secs doivent contenir moins de 4 p. 100 d'humidité.

Les sérums liquides sont conservés à 4° C. pendant un an au maximum, les sérums secs à 20° C. pendant deux ans au maximum. La stérilité des sérums-tests peut être assurée par l'adjonction de tout produit qui ne nuise ni à l'avidité, ni à la spécificité de leurs anticorps.

5° Coloration.

Chaque sérum-test peut être différencié par une couleur. Le colorant utilisé doit rester sans action sur les propriétés agglutinantes.

B. — *Conditions particulières à chaque catégorie de sérums-tests.*

1° Sérums-tests pour le groupage A, B, O
(anti A — anti B — anti A + B).

a) Avidité et titre:

L'avidité est mesurée à la température de 15 à 20° C., sur plaque, en mélangeant une goutte de sérum-test et une goutte de même volume de suspension globulaire à 10 p. 100. Le milieu de suspension dépend de la technique conseillée par le laboratoire. Le temps écoulé entre le moment du mélange et celui de l'apparition des premiers agglutinats visibles à l'œil nu constitue le « temps d'agglutination ». Cette mesure doit être faite par deux opérateurs au moins, en prenant la moyenne du chiffre obtenu par chacun d'eux.

Le titre est mesuré à la même température, suivant la technique classique, en employant des suspensions à 2 p. 100 de globules rouges datant de moins de vingt-quatre heures. La lecture est faite après centrifugation à 1.000 tours par minute, pendant une minute. Il est cependant plus exact de faire d'emblée la dilution du sérum dans la quantité d'eau physiologique nécessaire pour obtenir la dilution limite indiquée ci-dessous, de mélanger à parties égales avec la suspension globulaire et de lire après centrifugation comme plus haut.

SÉRUMS-TESTS	GLOBULES	AVIDITÉ	TITRE
Anti-A	A 1	15"	200
	A 2	30"	100
	A 2 B	45"	25
Anti-B	B	30"	100
	A B	45"	25
Anti-A + B	Conditions requises pour les deux agglutinines.		

b) Coloration:

Anti-A vert — anti-B rouge — anti-A B couleur naturelle.

2° Sérums-tests pour le groupage Rh.

Anti-D ou anti-Rh_0 — anti-D + C ou anti-Rh'_0 — anti-D + E ou anti-Rh''_0 — anti-D + C + E ou anti-Rh'''_0 — anti-C ou anti-rh' — anti-E ou anti-rh'' — anti-c ou anti-Hr'.

Deux sérums-tests de même spécificité pouvant différer l'un de l'autre par la nature des anticorps qu'ils contiennent (anticorps « complets » agglutinant les globules rouges en suspension saline ou anticorps « incomplets » agglutinant seulement les globules rouges en suspension dans une solution macro-moléculaire et non en suspension saline), il est nécessaire d'indiquer d'une façon très explicite, sur les étiquettes et dans les notices, dans quel milieu doivent être placés les globules rouges pour que le sérum-test soit efficace

Les sérums-tests anti Rh ne doivent pas contenir d'agglutinines anti A et anti B. La délivrance de produits destinés au groupage exclusif d'échantillons O et A ou O et B n'est pas tolérée.

L'absence d'agglutinines irrégulières qui agiraient sur des échantillons ne contenant pas l'agglutinogène que le sérum-test est destiné à mettre en évidence doit être vérifiée avec le plus grand soin pour chaque lot.

a) Spécificité:

Les sérums-tests anti Rh contiennent un seul ou plusieurs anticorps.

Par des artifices de technique, certains sérums contenant plusieurs anticorps peuvent être utilisés comme s'ils n'en contenaient qu'un. Tels sont les sérums qui possèdent un anticorps incomplet anti D, accompagné d'un anticorps complet anti C ou anti E, à la condition expresse de n'employer que des globules rouges lavés, en suspension saline, il est possible de se servir de ces sérums comme de purs anti C ou anti R.

Ces particularités doivent être portées sur les étiquettes et les notices doivent donner toutes instructions utiles pour éviter toute erreur:

b) Avidité et titre:

L'avidité des sérums-tests anti Rh destinés à être utilisés sur lame doit être mesurée suivant la technique du test de Diamond, en employant du sang total oxalaté, sur lame ou sur plaque chauffée à 40° — 45°C.

Le titre doit être déterminé dans le milieu recommandé par le laboratoire aux utilisateurs. Les dilutions des sérums agissant en milieu salin doivent être faites dans l'eau physiologique et les suspensions globulaires, dans le même milieu. Ce milieu sera remplacé par la solution d'albumine bovine (fraction V en solution à 20 p. 100) pour titrer les sérums contenant un anticoprs incomplet. Ce titre sera déterminé sur plaque pour les sérums destinés à l'utilisation sur plaque, et en tubes pour ceux destinés à l'utilisation en tubes.

Titre et avidité seront, au minimum, ceux du tableau suivant:

SÉRUMS-TESTS	GLOBULES ROUGES	AVIDITÉ	TITRE
Anti-D (anti-rh_0).....	CcDe (Rh_1Rh_2).	30"	32
Anti-C (anti-rh').....	Idem.	60"	8
Anti-E (anti-rh'').....	Idem.	60"	8
Anti-c (anti-Hr').....	Idem.	60"	8

Pour les sérums-tests qui contiennent des mélanges d'anticorps, chacun d'entr'eux doit posséder l'avidité et le titre requis pour le sérum-test qui le contient à l'état pur.

c) Coloration:
Anti-D (anti-Rh_0): teinte naturelle.
Anti-D + C (anti-Rh'_0): bleu.
Anti-D + E (anti-Rh''_0): jaune.
Anti-C (anti-rh'): vert.
Anti-E (anti-rh''): rose.
Anti-c (anti-Hr'): teinte naturelle.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 4 mai 1959, M. Pailleron (Marcel), contrôleur titulaire, 4e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1959.

Par arrêté du 4 mai 1959, M. Reynaud (Ernest), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 juillet 1959.

Par arrêté du 11 mai 1959, M. Caurier (Henry), ingénieur en chef titulaire, 4e échelon, placé en position de service détaché en vue d'occuper un emploi de délégué général, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er juin 1959.

M. Caurier (Henry) est promu, à compter de la même date, contrôleur général titulaire, 1er échelon.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 26 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

2. — Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

3. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination de deux membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (sièges réservés aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

4. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (siège réservé aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

5. — Fixation de l'ordre du jour

6. — Discussion des conclusions d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 16 mai 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que M. Caudron, député de la 10e circonscription du Pas-de-Calais, décédé en date du 14 mai 1959, et dont le siège est ainsi devenu vacant, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Derancy, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

GROUPE SOCIALISTE

(42 membres au lieu de 41.)

Ajouter le nom de M. Derancy.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 26 mai, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 27 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 modifiée par l'article 1er de la loi du 17 janvier 1948.)

(Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à compléter le règlement provisoire du Sénat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium interdépartemental de la Grolle-Saint-Bernard (Charente).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 29 et 30 juin 1959 au sanatorium interdépartemental de la Grolle-Saint-Bernard (Charente).

Peuvent participer à ce concours les candidats des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1959. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 20 juin 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Charente, 22, rue d'Iéna, à Angoulême, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant, notamment, le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

(Contingents complémentaires pour l'année 1959.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois, pour l'année 1959, à destination de tous les pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.):

Grumes de chêne présentant moins de 200 cm de circonférence au gros bout	20.000	mètres cubes.
Grumes de hêtre	15.000	—
Grumes de peuplier	10.000	—
Bois de mine tous pins pelés	15.000	tonnes.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958 (art. 4). Il est notamment rappelé que tous les documents devant constituer les dossiers de demande d'autorisation d'exporter doivent être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du huitième jour ouvrable suivant la date de publication du présent avis et tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

Mais, en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes de chêne.*

Les circonférences des grumes de chêne s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

En aucun cas les licences délivrées ne pourront couvrir des exportations de grumes présentant des dimensions supérieures à celles qui seront inscrites sur les titres 02 par l'administration et qui ne pourront être modifiées par la suite.

Cependant, les demandes d'autorisation d'exporter régulièrement constituées, déposées à l'office des changes à partir du 1er avril 1959, donneront lieu à la délivrance de licences permettant l'exportation de grumes de chêne de toutes grosseurs, sous réserve que celles de ces grumes qui auront plus de 200 cm de circonférence aient effectivement franchi le poste douanier le 30 septembre 1959. Pour ces dernières licences, aucun cas, même de force majeure, ne pourra justifier une dérogation à cette limite de validité.

B. — *Bois de mine.*

Les lots de bois de mine pourront être composés de poteaux pelés en pins de toutes variétés, mais à l'exclusion rigoureuse du sapin et de l'épicéa. Ces poteaux présenteront une longueur inférieure ou au plus égale à 6 mètres et un diamètre au gros bout inférieur ou au plus égal à 30 cm.

C. — *Exportations à destination de la Suisse.*

L'acheteur suisse de grumes de chêne, de hêtre et de peuplier ne pourra être que l'un de ceux qui figurent sur une liste établie par les autorités compétentes suisses.

D. — *Pays n'appartenant pas à l'O. E. C. E.*

Dans le cas où les exportations sollicitées auraient pour destination des pays n'appartenant pas à l'Organisation européenne de coopération économique, l'avis favorable du ministère technique pourra être donné après accord spécial du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

E. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 1er novembre 1958 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne	200	mètres cubes.
Grumes de hêtre	200	—
Grumes de peuplier	200	—
Bois de mine tous pins pelés	220	tonnes.

Le maximum ainsi fixé ne pourra en aucun cas se cumuler, pour le pays en cause dans la demande d'autorisation d'exporter, avec celui qui concerne le contingent de ce pays.

Avis n° 673 de l'office des changes relatif aux relations entre la zone franc et la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud).

A compter de la publication du présent avis, les relations entre la zone franc et la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) sont soumises, sous réserve des dispositions particulières prévues au titre III ci-après, au régime applicable dans les relations entre la zone franc et les pays de la zone de transférabilité, tel que défini par l'avis n° 616, modifié par l'avis n° 662.

En conséquence, sont applicables désormais dans les relations avec le Viet-Nam les dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur relatives notamment:

Aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger;

Au régime des comptes « Exportations. — Frais accessoires » (comptes E. F. AC.);

Au rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services et de tous revenus encaissés à l'étranger;

A la délivrance de moyens de payement aux voyageurs à destination de l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent avis, et en particulier en tant qu'elles visent les relations avec le Viet-Nam, les dispositions:

Du titre IV de l'avis n° 493, publié au *Journal officiel* le 22 avril 1951;

De l'avis n° 497, publié au *Journal officiel* le 17 mai 1951;

De l'avis n° 591, publié au *Journal officiel* le 15 mai 1955.

TITRE Ier

RÉGIME DES COMPTES DE LA BANQUE NATIONALE DU VIET-NAM ET DES BANQUES ET ORGANISMES HABILITÉS AU VIET-NAM

I. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, après accord de la Banque de France, au nom de la Banque nationale du Viet-Nam ainsi que des banques et organismes au Viet-Nam habilités par celle-ci, des comptes étrangers en francs dénommés « Comptes étrangers vietnamiens en francs ».

Ces comptes sont des comptes étrangers en « francs transférables » et fonctionnent dans les conditions prévues à l'avis n° 617 (titre III), modifié par l'avis n° 662.

II. — Les comptes ouverts chez les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants au Viet-Nam, en application de l'avis n° 591, prennent la dénomination de « Comptes vietnamiens anciens ». Ils sont soumis, à compter de la publication du présent avis, au régime défini ci-après:

a) Toute opération au crédit des comptes vietnamiens anciens est prohibée, à l'exception des virements en provenance d'autres comptes vietnamiens anciens;

b) Les disponibilités des comptes vietnamiens anciens peuvent être utilisées pour tout payement dans la zone franc ou être virées au crédit d'un autre compte vietnamien ancien.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRANSFERTS

Les transferts de fonds entre le Viet-Nam et la zone franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés.

1° *Transferts à destination du Viet-Nam.*

Les transferts à destination du Viet-Nam doivent être opérés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger vietnamien en francs, tel que défini au titre Ier, I, ci-dessus.

2° *Transferts en provenance du Viet-Nam.*

Les transferts en provenance du Viet-Nam doivent être opérés:

a) Soit par débit d'un compte étranger vietnamien en francs, tel quel défini au titre Ier, I, ci-dessus;

b) Soit par débit d'un compte vietnamien ancien, tel que défini au titre Ier, II, ci-dessus;

c) Soit dans les conditions prévues à l'avis n° 616, modifié par l'avis n° 662, pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES: RÉGIME DES AVOIRS FRANÇAIS AU VIET-NAM ET DES AVOIRS VIETNAMIENS DANS LA ZONE FRANC

Par dérogation aux dispositions générales de la réglementation des changes, les avoirs français au Viet-Nam et les avoirs vietnamiens dans la zone franc sont soumis au régime particulier défini ci-après:

I. — *Avoirs français au Viet-Nam.*

1° Les avoirs français au Viet-Nam ne donnent pas lieu à déclaration d'avoirs à l'étranger à l'office des changes.

L'acquisition d'avoirs au Viet-Nam et les actes de disposition portant sur ces avoirs sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes;

2° Les valeurs mobilières émises au Viet-Nam demeurent soumises au régime des valeurs mobilières françaises.

II. — *Avoirs vietnamiens dans la zone franc.*

1° L'acquisition par toute personne résidant au Viet-Nam de biens de toute nature (biens immobiliers, valeurs mobilières émises dans la zone franc ou à l'étranger, prises de participation, etc.), situés dans la zone franc est dispensée de l'autorisation de l'office des changes, quelles qu'en soient les modalités de financement;

2° Les actes de disposition portant sur des avoirs appartenant à des personnes résidant au Viet-Nam sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes;

3° Les comptes en francs autres que ceux énumérés au titre Ier ci-dessus peuvent être ouverts librement. Ils fonctionnent sans restriction mais ne peuvent être utilisés pour l'exécution des transferts avec le Viet-Nam, et notamment pour le règlement des importations et exportations en provenance et à destination de ce pays;

4° La comptabilisation dans la zone franc, sous dossier de personnes résidant au Viet-Nam, de valeurs mobilières, françaises ou étrangères, leur appartenant n'est soumise à aucune règle particulière.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1° Les dispositions du présent avis relatives à l'exécution des transferts à destination et en provenance du Viet-Nam sont applicables à tous les transferts opérés à compter de sa publication.

Il en est ainsi, en particulier, des règlements afférents aux importations et aux exportations de marchandises, quelles que soient la date des contrats commerciaux et la date des expéditions;

2° Les sommes représentant le règlement des importations en provenance du Viet-Nam réalisées avant la publication du présent avis et non encore réglées à cette date, ou d'importations réalisées au bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'avis aux importateurs et aux exportateurs de ce jour, peuvent être transférées sans autorisation de l'office des changes, sur la base du contrat commercial et sur justification aux intermédiaires agréés de l'expédition des marchandises;

3° Seules les exportations à destination du Viet-Nam réalisées à compter de la publication du présent avis ouvrent droit au bénéfice des comptes « Exportations. — Frais accessoires » (comptes E. F. AC.). En conséquence, les exportations antérieures à cette date ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces comptes, alors même que leur règlement interviendrait dans les conditions prévues au titre II du présent avis.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud).

A compter de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou a destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux importations et aux exportations en provenance et à destination de l'étranger.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être admises au bénéfice du régime applicable antérieurement au présent avis les importations de marchandises en provenance de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) pour lesquelles il est justifié, dans les conditions prévues à l'article 25 du code des douanes, de l'expédition directe, avant la publication du présent avis, à destination du territoire douanier métropolitain.

Le règlement financier des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam doit être effectué, désormais, selon les modalités prévues à l'avis n° 673 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* de ce jour.

Des avis ultérieurs indiqueront aux importateurs et aux exportateurs les conditions dans lesquelles les demandes de licences devront être présentées pour les produits autres que ceux qui auront fait l'objet de mesures de libération sur toutes zones

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Apt (Vaucluse), le mercredi 20 mai 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,
les billets dont le numéro se termine par:

9	gagnent.....	2.000 F.
0	—	2.000 F.
59	—	4.000 F.
25	—	4.000 F.
79	—	4.000 F.
89	—	4.000 F.
93	—	4.000 F.
559	—	20.000 F.
605	—	20.000 F.
313	—	20.000 F.
331	—	20.000 F.
7.200	—	50.000 F.
2.190	—	50.000 F.
5.832	—	50.000 F.
5.541	—	50.000 F.
4.599	—	50.000 F.
8.897	—	50.000 F.
1.187	—	100.000 F.
7.922	—	100.000 F.
1.456	—	100.000 F.
5.328	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,
les billets portant le numéro:

85.347	gagnent.....	200.000 F.
45.204	—	200.000 F.
67.027	—	200.000 F.
93.240	—	200.000 F.
68.466	—	200.000 F.
53.043	—	200.000 F.
08.668	—	200.000 F.
76.380	—	200.000 F.
72.331	—	200.000 F.
64.735	—	200.000 F.
56.643	—	200.000 F.
66.734	—	200.000 F.
51.845	—	200.000 F.
63.790	—	200.000 F.
27.087	—	200.000 F.
25.476	—	300.000 F.
80.887	—	300.000 F.
56.241	—	300.000 F.
89.564	—	300.000 F.
03.975	—	300.000 F.
50.012	—	600.000 F.
74.372	—	600.000 F.
68.201	—	600.000 F.
41.085	—	600.000 F.
46.546	—	600.000 F.
61.616	—	1.000.000 F.
63.996	—	1.000.000 F.
04.412	—	1.000.000 F.
26.597	—	1.000.000 F.
17.526	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

06.125	gagne	5.000.000 F dans le groupe 3	et	500.000 F dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6.
30.020	gagne	10.000.000 F dans le groupe 3	et	1.000.000 F dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6.
66.394	gagne	15.000.000 F dans le groupe 3	et	1.500.000 F dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6.
42.662	gagne	40.000.000 F dans le groupe 6	et	4.000.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 4, 5.

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 27 mai 1959 à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la dix-septième semaine (du 25 avril au 1er mai 1959).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.996.970	2.459.241	477.729	19,4	»	»
Bagages	45.030	39.484	5.549	14,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	446.055	390.458	55.597	14,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.250.640	5.787.066	463.574	8,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.678.695	8.676.246	1.002.449	11,6	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 1er mai 1959.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1959	RECETTES évaluées du 1er avril au 1er mai 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 1er mai 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 1er mai 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	34.736.185	12.385.630	47.121.815	40.697.827	6.423.988	15,8	»	»
Bagages	500.520	201.150	701.670	644.387	57.283	8,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	5.874.788	2.183.540	8.058.328	7.159.158	899.170	12,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	91.288.182	32.052.920	123.341.102	116.452.361	6.888.741	5,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	132.399.675	46.823.240	179.222.915	164.953.733	14.209.182	8,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 mai 1959		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 mai 1959	
4 9025	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	4 9020	7 9000	Italie	1 000 lire	7 [illegible]	7 78396	8 01610	7 8995	7 8000
5 0840	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 0050	5 0020	68 830	Norvège	100 c. n.	69 1168	68 063	70 153	68 810	68 805
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30291	2 2625	2 3430	...	...	129 900	Pays-Bas	100 fl.	129 9285	127 9375	131 9360	129 000	129 885
39 26	Mexique	100 pes.	39 4963	...	...	39 15	...	17 200	Portugal	100 esc.	17 17238	16 83	17 5020	17 200	17 195
117 240	Allemagne occid.	100 D. Mk	117 349	115 840	119 290	117 250	117 235	94 765	Suède	100 c. s.	95 43643	94 6860	96 1910	94 76	94 75
18 930	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 935	18 926	113 455	Suisse	100 F s.	112 9023	110 110	115 810	113 475	113 400
9 8360	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 022	9 836	9 833	69 05	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	66 05	69 08	69 05	...
71 160	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5325	71 18	71 15	1 638	Yougoslavie	100 din	1 64268	1 6335	1 6580	1 656	...
13 7900	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6229	14 0253	13 7800	13 7840								

Maroc	100 F marocains	1 175		Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2	
Tunisie	1 dinar	14 3549		Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50	

(1) Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Forges et Boulonneries Hermant-Hicguet et d'Ars-sur-Moselle

CAPITAL: 295.875.000 F
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE MIROMESNIL, PARIS
R. C.: Seine 54-B 5262.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 23 obligations de cet emprunt.

Pour parfaire le nombre de 217 titres prévu au tableau d'amortissement pour le 15 juin 1959, il sera remboursé à cette date les 194 obligations complémentaires ci-après, sorties au tirage effectué le 12 mai 1959:

14	26	166	169	186	2.464	2.465	2.474	2.483	2.484
217	219	265	266	268	2.520	2.528	2.526	2.566	2.579
290	291	293	300	302	2.614	2.679	2.725	2.771	2.930
320	323	329	338	341	2.936	3.030	3.078	3.079	3.123
349	365	407	408	409	3.236	3.238	3.330	3.342	3.370
440	430	460	479	503	3.422	3.474	3.476	3.522	3.533
506	518	520	538	589	3.534	3.622	3.624	3.635	3.740
621	622	637	660	661	3.743	3.778	3.826	3.829	3.834
662	686	703	705	706	3.968	3.971	3.976	3.987	3.989
710	719	748	774	777	3.992	4.027	4.036	4.055	4.088
839	840	844	845	854	4.092	4.096	4.100	4.180	4.219
876	1.002	1.005	1.038	1.162	4.270	4.272	4.278	4.310	4.312
1.272	1.286	1.360	1.407	1.412	4.337	4.340	4.362	4.366	4.414
1.414	1.554	1.604	1.608	1.611	4.417	4.419	4.429	4.470	4.511
1.617	1.625	1.685	1.711	1.744	4.517	4.584	4.596	4.605	4.636
1.745	1.780	1.807	1.842	1.875	4.670	4.674	4.764	4.772	4.778
1.934	1.939	2.013	2.030	2.033	4.803	4.805	4.840	4.874	4.928
2.063	2.070	2.112	2.115	2.168	4.930	4.943	4.964	4.967	4.972
2.203	2.207	2.219	2.228	2.246	4.977	4.988	4.994	5.000	
2.326	2.370	2.420	2.422	2.434					

Liste des obligations restant à rembourser.

178	(57)	670	(58)	2.431	(58)	3.549	(58)	4.222	(58)
183	(55)	687	(58)	2.454	(58)	3.561	(54)	4.247	(58)
321	(57)	693	(58)	2.459	(58)	3.581	(57)	4.259	(56)
328	(57)	695	(58)	2.602	(57)	3.588	(58)	4.298	(58)
368	(58)	697	(58)	2.603	(57)	3.597	(47)	4.300	(57)
369	(58)	783	(58)	2.683	(58)	3.628	(57)	4.364	(58)
370	(47)	791	(58)	2.723	(58)	3.634	(58)	4.381	(58)
371	(56)	803	(58)	2.730	(58)	3.650	(56)	4.393	(58)
372	(58)	808	(58)	2.764	(58)	3.643	(58)	4.395	(57)
373	(56)	817	(58)	2.788	(58)	3.664	(58)	4.432	(58)
391	(58)	821	(58)	2.824	(58)	3.671	(57)	4.444	(58)
392	(58)	827	(58)	2.841	(58)	3.681	(57)	4.529	(58)
424	(58)	831	(58)	2.901	(57)	3.686	(58)	4.549	(51)
426	(58)	868	(56)	2.917	(57)	3.697	(58)	4.563	(56)
427	(57)	883	(58)	2.921	(58)	3.709	(58)	4.581	(56)
428	(58)	1.040	(58)	2.959	(58)	3.723	(58)	4.628	(56)
432	(57)	1.077	(58)	3.064	(54)	3.761	(57)	4.634	(56)
440	(58)	1.081	(58)	3.067	(57)	3.766	(58)	4.647	(56)
573	(58)	1.115	(57)	3.110	(56)	3.783	(55)	4.711	(58)
574	(56)	1.171	(57)	3.126	(56)	3.800	(58)	4.726	(56)
575	(56)	1.263	(57)	3.149	(54)	3.817	(58)	4.788	(56)
585	(45)	1.279	(57)	3.267	(56)	3.836	(58)	4.739	(58)
586	(58)	1.288	(57)	3.276	(57)	3.854	(58)	4.744	(57)
590	(58)	1.329	(56)	3.329	(58)	3.889	(58)	4.762	(58)
598	(58)	1.330	(56)	3.335	(57)	3.907	(58)	4.823	(58)
599	(58)	1.367	(57)	3.419	(58)	3.948	(57)	4.824	(56)
628	(56)	1.453	(57)	3.427	(55)	3.962	(58)	4.825	(56)
629	(56)	1.461	(57)	3.428	(56)	3.974	(58)	4.851	(57)
636	(58)	1.971	(55)	3.450	(58)	3.985	(57)	4.872	(57)
639	(58)	2.084	(57)	3.481	(57)	4.063	(58)	4.901	(57)
643	(58)	2.387	(57)	3.509	(46)	4.121	(58)	4.941	(58)
645	(58)	2.410	(58)	3.520	(58)	4.168	(58)	4.958	(58)
653	(58)	2.426	(58)	3.529	(57)	4.203	(58)		

LE PHENIX ACCIDENTS

Compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature.

33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 400 parts bénéficiaires sorties au tirage du 4 mai 1959, remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie, au taux de 2.338 F l'unité: 16.401 à 16.800.

Numéros sortis aux tirages précédents: 801 à 1.200 (mars 1948). — 1.601 à 2.000 (mai 1954). — 2.801 à 3.200 (mai 1955). — 4.001 à 4.400 (mai 1951). — 4.401 à 4.800 (mai 1952). — 5.201 à 5.600 (mai 1949). — 7.601 à 8.000 (mai 1950). — 10.401 à 10.800 (mai 1953). — 10.801 à 11.200 (mai 1956). — 14.401 à 14.800 (mai 1957). — 15.601 à 16.000 (mai 1948). — 16.801 à 17.200 (mai 1958).

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHENIX

Assurance contre l'incendie.

33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 5.380 parts bénéficiaires sorties au tirage du 4 mai 1959, remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie, au taux de 1.059 F l'unité: 70.058 à 75.446.

Numéros sortis aux tirages précédents: 1 à 5.389 (mai 1957). — 10.779 à 16.167 (mai 1955). — 26.946 à 32.334 (mai 1953). — 86.225 à 91.613 (mai 1949). — 91.614 à 97.002 (mai 1951). — 97.003 à 102.391 (mai 1956). — 113.170 à 118.558 (mai 1954). — 145.504 à 150.892 (mai 1958). — 183.230 à 188.619 (mai 1950). — 204.790 à 210.179 (mai 1952). — 215.570 à 220.959 (mai 1948). — 264.080 à 269.469 (mars 1948).

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie « Le Phénix »

33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 2.400 parts bénéficiaires sorties au tirage du 4 mai 1959, remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie, au taux de 1.235 F l'unité: 112.801 à 115.200.

Numéros sortis aux tirages précédents: 1 à 2.400 (mai 1958). — 2.401 à 4.800 (mai 1956). — 4.801 à 7.200 (mai 1949). — 19.201 à 21.600 (mai 1957). — 38.401 à 40.800 (mars 1948). — 52.801 à 55.200 (mai 1950). — 62.401 à 64.800 (mai 1951). — 67.201 à 69.600 (mai 1955). — 72.001 à 74.400 (mai 1954). — 81.601 à 84.000 (mai 1948). — 103.201 à 105.600 (mai 1953). — 115.201 à 117.600 (mai 1952).

PAPETERIES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: VIZILLE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble 55-B 238.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 112 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 11 mai 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 15 juin 1959.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
792 à 937	59	1.300 à 1.410	58

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

Obligations 3 0/0 1890.

Remboursement du 1er juin 1959.

Soixante-troisième tirage effectué le 28 avril 1959 pour amortissement de 822 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, les numéros sortis au soixante-troisième tirage;

b) Les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du soixante-troisième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36	**1959**	**2.271**	**1959**	**4.756**	**1959**
67	»	2.300	8-48	**4.795**	»
82	»	**2.306**	**1959**	**4.808**	»
94	»	2.314	1955	**4.814**	»
117	»	**2.363**	**1959**	**4.825**	»
132	8-48	**2.425**	»	4.854	opp.
207	»	**2.484**	»	**4.923**	**1959**
212	»	**2.497**	»	**4.932**	»
370	**1959**	**2.530**	»	**4.967**	»
410	»	**2.538**	»	**4.979**	»
446	1940	**2.540**	»	5.042	1958
446	opp.	2.561	1958	**5.055**	**1959**
476	**1959**	**2.566**	**1959**	**5.082**	»
561	»	**2.606**	»	**5.120**	»
590	1950	**2.628**	»	**5.166**	»
612	**1959**	**2.633**	»	**5.175**	»
628	»	**2.692**	»	**5.328**	»
660	»	**2.724**	»	**5.332**	»
705	»	**2.805**	»	5.342	1958
739	»	2.826	8-48	**5.352**	**1959**
749	1949	2.826	opp.	**5.381**	»
763	**1959**	**2.833**	**1959**	**5.414**	»
784	»	**2.862**	»	**5.477**	»
795	»	**2.905**	»	**5.557**	»
817	»	**2.946**	»	**5.618**	»
840	»	**2.978**	»	**5.625**	»
848	»	**3.044**	»	**5.643**	»
950	»	**3.056**	»	**5.646**	»
992	»	**3.215**	»	**5.684**	»
1.166	»	**3.236**	»	**5.771**	»
1.172	1955	**3.253**	»	**5.804**	»
1.191	1958	**3.304**	»	**5.810**	»
1.214	**1959**	**3.337**	»	**5.825**	»
1.234	»	**3.374**	»	**5.923**	»
1.272	»	3.375	1957	**5.924**	»
1.307	»	**3.382**	**1959**	**5.933**	»
1.355	»	**3.418**	»	**5.962**	»
1.366	1958	**3.468**	»	**5.981**	»
1.413	**1959**	**3.562**	»	**5.991**	»
1.510	»	**3.567**	»	**6.014**	»
1.569	»	**3.578**	»	**6.031**	»
1.594	1958	**3.635**	»	**6.037**	»
1.614	**1959**	**3.686**	»	**6.047**	»
1.661	1950	**3.722**	»	**6.055**	»
1.702	**1959**	**3.789**	»	**6.091**	»
1.733	»	**3.808**	»	**6.098**	»
1.776	»	**3.831**	»	6.101	1952
1.782	»	**3.838**	»	**6.149**	**1959**
1.841	»	**3.881**	»	**6.231**	»
1.849	»	**3.975**	»	**6.262**	»
1.882	1950	**4.087**	»	**6.325**	»
1.930	**1959**	**4.104**	»	**6.330**	»
1.935	»	**4.110**	»	**6.336**	»
1.947	opp.	**4.131**	»	**6.300**	»
1.984	**1959**	**4.139**	»	**6.426**	»
1.994	»	**4.175**	»	**6.445**	»
2.014	»	**4.207**	»	**6.491**	»
2.025	»	**4.284**	»	**6.509**	»
2.047	»	**4.285**	»	**6.558**	»
2.049	»	**4.321**	»	**6.582**	»
2.050	»	**4.384**	»	**6.597**	»
2.064	»	**4.425**	»	**6.610**	»
2.073	»	**4.444**	»	**6.640**	»
2.096	»	**4.447**	»	**6.658**	»
2.113	»	**4.483**	»	**6.664**	»
2.129	»	**4.570**	»	**6.670**	»
2.158	»	**4.575**	»	**6.707**	»
2.187	»	**4.645**	»	**6.728**	»
2.208	»	4.651	1953	**6.803**	»
2.218	1950	**4.737**	**1959**	**6.818**	»
2.234	**1959**	**4.743**	»	6.820	1949
2.258	»	4.745	8-48	**6.835**	**1959**
2.259	»	4.745	opp.	**6.857**	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.870	**1959**	**9.925**	**1959**	**13.056**	**1959**
6.924	»	**9.940**	»	13.198	1954
6.933	»	**9.995**	»	**13.215**	**1959**
6.934	»	**10.000**	»	**13.236**	»
6.966	»	**10.036**	»	**13.253**	»
6.984	»	**10.067**	»	**13.304**	»
7.029	»	**10.082**	»	**13.337**	»
7.037	»	**10.094**	»	**13.374**	»
7.092	1955	**10.117**	»	**13.382**	»
7.115	**1959**	**10.370**	»	**13.418**	»
7.156	»	**10.410**	»	**13.468**	»
7.186	»	**10.476**	»	13.523	1958
7.201	»	10.555	1955	**13.562**	**1959**
7.228	»	**10.561**	**1959**	**13.567**	»
7.244	»	**10.612**	»	**13.578**	»
7.284	»	**10.628**	»	13.607	1958
7.322	»	**10.660**	»	**13.635**	**1959**
7.328	»	10.680	1939	**13.686**	»
7.344	»	**10.705**	**1959**	**13.722**	»
7.345	»	**10.730**	»	**13.789**	»
7.377	»	**10.763**	»	**13.808**	»
7.432	»	**10.784**	»	**13.831**	»
7.456	»	**10.795**	»	**13.838**	»
7.460	1950	**10.817**	»	**13.881**	»
7.478	**1959**	**10.840**	»	**13.975**	»
7.518	»	**10.848**	»	**14.067**	»
7.531	»	**10.950**	»	**14.104**	»
7.559	»	**10.992**	»	**14.110**	»
7.617	»	11.111	1952	**14.131**	»
7.619	»	**11.166**	**1959**	**14.139**	»
7.722	»	**11.214**	»	**14.175**	»
7.768	»	**11.234**	»	**14.207**	»
7.769	»	**11.272**	»	14.254	1940
7.770	»	**11.307**	»	**14.284**	**1959**
7.797	»	**11.355**	»	**14.285**	»
7.825	»	**11.413**	»	14.305	1950
7.856	»	11.507	1958	14.305	opp.
7.865	»	**11.510**	**1959**	**14.321**	**1959**
7.915	»	**11.569**	»	**14.384**	»
7.987	»	**11.614**	»	**14.425**	»
8.020	»	**11.702**	»	**14.444**	»
8.044	»	**11.733**	»	**14.447**	»
8.052	»	**11.776**	»	**14.483**	»
8.067	»	**11.782**	»	14.524	1949
8.078	»	11.786	1957	14.524	opp.
8.102	»	**11.841**	**1959**	**14.570**	**1959**
8.110	»	**11.849**	»	**14.575**	»
8.196	»	**11.930**	»	**14.645**	»
8.210	»	**11.935**	»	14.661	1954
8.245	»	**11.984**	»	**14.737**	**1959**
8.285	1958	**11.994**	»	14.741	8-48
8.378	**1959**	**12.014**	»	**14.743**	**1959**
8.386	»	**12.025**	»	**14.756**	»
8.421	»	**12.047**	»	**14.795**	»
8.444	»	**12.049**	»	**14.808**	»
8.501	»	**12.059**	»	14.809	1957
8.546	»	**12.064**	»	14.809	opp.
8.614	1949	**12.073**	»	14.810	1957
8.687	**1959**	**12.096**	»	14.810	opp.
8.714	1956	**12.113**	»	**14.814**	**1959**
8.743	1957	**12.120**	»	**14.825**	»
8.744	1958	**12.158**	»	**14.923**	»
8.745	1957	**12.180**	»	**14.932**	»
8.748	1955	12.192	1940	**14.967**	»
8.706	**1959**	**12.208**	**1959**	**14.979**	»
8.788	1955	12.218	1950	14.989	opp.
8.819	**1959**	**12.234**	**1959**	15.042	1958
8.845	»	**12.258**	»	**15.055**	**1959**
8.850	»	**12.259**	»	**15.082**	»
8.892	»	**12.271**	»	**15.120**	»
8.926	»	**12.306**	»	**15.166**	»
8.996	»	**12.363**	»	**15.175**	»
9.029	1957	**12.425**	»	15.326	1951
9.029	opp.	**12.484**	»	15.326	opp.
9.149	**1959**	**12.497**	»	**15.328**	**1959**
9.225	»	**12.530**	»	**15.332**	»
9.227	»	**12.538**	»	**15.362**	»
9.229	»	**12.540**	»	**15.381**	»
9.242	»	**12.566**	»	**15.414**	»
9.254	»	**12.606**	»	**15.477**	»
9.302	»	**12.628**	»	**15.557**	»
9.312	»	**12.633**	»	**15.618**	»
9.388	»	**12.692**	»	**15.625**	»
9.405	1958	**12.724**	»	**15.643**	»
9.515	1954	12.801	1955	**15.646**	»
9.533	**1959**	**12.805**	**1959**	**15.684**	»
9.550	»	12.807	1955	**15.771**	»
9.645	»	**12.833**	**1959**	**15.804**	»
9.659	»	**12.862**	»	**15.810**	»
9.675	»	**12.905**	»	**15.825**	»
9.700	»	**12.946**	»	**15.923**	»
9.739	»	**12.978**	»	**15.924**	»
9.818	»	**13.044**	»	**15.933**	»
9.879	»				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.962	1959
15.981	»
15.991	»
16.014	»
16.031	»
16.037	»
16.047	»
16.052	1956
16.055	1959
16.091	»
16.093	»
16.149	»
16.231	»
16.250	1951
16.262	1959
16.325	»
16.338	»
16.336	»
16.380	»
16.426	»
16.445	»
16.491	»
16.509	»
16.558	»
16.552	»
16.597	»
16.610	»
16.640	»
16.658	»
16.664	»
16.679	»
16.707	»
16.726	»
16.759	1955
16.803	1959
16.818	»
16.835	»
16.857	»
16.870	»
16.924	»
16.933	»
16.934	»
16.966	»
16.984	»
17.029	»
17.037	»
17.115	»
17.131	8-48
17.156	1960
17.186	»
17.201	»
17.228	»
17.244	»
17.284	»
17.322	»
17.328	»
17.335	1957
17.344	1959
17.345	»
17.377	»
17.432	»
17.456	»
17.478	»
17.501	1949
17.518	1960
17.531	»
17.550	»
17.617	»
17.619	»
17.722	»
17.742	1940
17.768	1960
17.769	»
17.770	»
17.797	»
17.825	»
17.856	»
17.865	»
17.915	»
17.953	1949
17.953	opp.
17.997	1959
18.029	»
18.044	»
18.052	»
18.067	»
18.078	»
18.102	»
18.110	»
18.196	»
18.210	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
18.245	1960
18.378	»
18.386	»
18.421	»
18.444	»
18.501	»
18.546	»
18.687	»
18.695	8-48
18.706	1960
18.819	»
18.845	»
18.850	»
18.892	»
18.926	»
18.895	8-48
18.896	1959
19.139	1952
19.149	1959
19.177	8-48
19.225	1960
19.227	»
19.229	»
19.242	»
19.254	»
19.302	»
19.312	»
19.351	1958
19.388	1960
19.533	»
19.550	»
19.582	1950
19.645	1960
19.650	»
19.668	1957
19.675	1959
19.700	»
19.715	8-48
19.739	1960
19.818	»
19.879	»
19.925	»
19.940	»
19.995	»
20.000	»
20.036	»
20.067	»
20.092	»
20.094	»
20.117	»
20.370	»
20.410	»
20.476	»
20.561	»
20.612	»
20.628	»
20.631	opp.
20.668	1959
20.705	»
20.730	»
20.753	»
20.784	»
20.795	»
20.817	»
20.840	»
20.848	»
20.950	»
20.978	1957
20.992	1960
21.166	»
21.199	opp.
21.214	1959
21.234	»
21.241	1958
21.272	1959
21.302	1940
21.307	1959
21.355	»
21.413	»
21.510	»
21.560	»
21.581	1957
21.614	1959
21.642	8-48
21.702	1960
21.733	»
21.776	»
21.782	»
21.841	»
21.849	»
21.930	»
21.935	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.975	opp.
21.984	1959
21.986	1950
21.994	1959
22.014	»
22.025	»
22.025	opp.
22.047	1959
22.049	»
22.059	»
22.064	»
22.073	»
22.096	»
22.113	»
22.120	»
22.158	»
22.180	»
22.189	opp.
22.208	1959
22.234	»
22.258	»
22.259	»
22.271	»
22.306	»
22.363	»
22.382	1957
22.425	1959
22.484	»
22.497	»
22.530	»
22.538	»
22.540	»
22.566	»
22.606	»
22.628	»
22.633	»
22.692	»
22.724	»
22.786	1952
22.806	1960
22.833	»
22.858	8-48
22.862	1959
22.905	»
22.945	»
22.978	»
23.042	1958
23.044	1959
23.066	»
23.215	»
23.236	»
23.246	8-48
23.253	1959
23.304	»
23.337	»
23.374	»
23.382	»
23.418	»
23.466	»
23.512	opp.
23.562	1959
23.567	»
23.578	»
23.635	»
23.686	»
23.722	»
23.789	»
23.808	»
23.813	1955
23.814	1957
23.831	1959
23.838	»
23.881	»
23.925	1956
23.930	1957
23.975	1959
24.067	»
24.104	»
24.110	»
24.130	8-48
24.130	opp.
24.131	1959
24.139	»
24.175	»
24.177	1950
24.207	1959
24.284	»
24.285	»
24.321	»
24.384	»
24.425	»
24.444	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.447	1959
24.483	»
24.570	»
24.575	»
24.645	»
24.711	8-48
24.737	1959
24.743	»
24.756	»
24.788	opp.
24.795	1959
24.808	»
24.814	»
24.825	»
24.845	1957
24.923	1959
24.932	»
24.967	»
24.979	»
25.065	»
25.032	»
25.099	opp.
25.107	1951
25.107	opp.
25.120	1959
25.166	»
25.175	»
25.259	1959
25.269	1940
25.328	1959
25.332	»
25.352	»
25.381	»
25.403	1951
25.403	opp.
25.414	1959
25.477	»
25.557	»
25.618	»
25.625	»
25.643	»
25.646	»
25.684	»
25.771	»
25.804	»
25.809	1956
25.810	1959
25.825	»
25.836	3-48
25.899	8-48
25.923	1959
25.924	»
25.933	»
25.962	»
25.981	»
25.991	»
26.014	»
26.031	»
26.037	»
26.047	»
26.055	»
26.091	»
26.098	»
26.149	»
26.231	»
26.262	»
26.322	1956
26.325	1958

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.330	1959
26.336	»
26.390	»
26.426	»
26.445	»
26.491	»
26.509	»
26.558	»
26.562	»
26.597	»
26.610	»
26.640	»
26.658	»
26.664	»
26.679	»
26.701	1957
26.707	1959
26.726	»
26.730	1958
26.803	1959
26.818	»
26.835	»
26.857	»
26.870	»
26.924	»
26.933	»
26.934	»
26.966	»
26.984	»
27.015	1958
27.029	1959
27.037	»
27.115	»
27.120	1958
27.156	1959
27.186	»
27.201	»
27.228	»
27.244	»
27.284	»
27.322	»
27.328	»
27.344	»
27.345	»
27.377	»
27.383	1939
27.432	1959
27.446	1957
27.456	1959
27.478	»
27.518	»
27.531	»
27.550	»
27.587	1950
27.617	1959
27.619	»
27.716	1958
27.722	1959
27.753	1949
27.768	1959
27.769	»
27.770	»
27.797	»
27.825	»
27.856	»
27.860	8-48
27.865	1959
27.915	»
27.937	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.020	1959
28.044	»
28.052	»
28.067	»
28.078	»
28.102	»
28.110	»
28.125	1958
28.196	1959
28.210	»
28.245	»
28.305	1940
28.378	1959
28.386	»
28.421	»
28.444	»
28.501	»
28.546	»
28.614	1949
28.687	1960
28.760	»
28.819	»
28.845	»
28.850	»
28.892	»
28.926	»
28.996	»
29.071	1957
29.075	1956
29.089	1951
29.091	1958
29.095	1951
29.096	1955
29.098	1954
29.102	1953
29.105	1955
29.110	1958
29.149	1960
29.225	»
29.227	»
29.229	»
29.242	»
29.254	»
29.302	»
29.312	»
29.388	»
29.533	»
29.550	»
29.645	»
29.659	»
29.675	»
29.700	»
29.739	»
29.818	»
29.879	»
29.916	opp.
29.917	»
29.919	»
29.921	»
29.924	»
29.925	1959
29.925	opp.
29.928	»
29.929	»
29.930	»
29.940	1960
29.995	»
30.000	»

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1939 (49e tirage), coupon 99, 1er décembre 1939.
Remboursement 1940 (50e tirage), coupon 101, 1er décembre 1940.
Remboursement mars 1948 (51e tirage), coupon 116, 1er juin 1948.
Remboursement août 1948 (52e tirage), coupon 117, 1er décembre 1948.
Remboursement 1949 (53e tirage), coupon 119, 1er décembre 1949.
Remboursement 1950 (54e tirage), titres démunis de coupons.
Remboursement 1951 (55e tirage), coupon 123, 1er décembre 1951.
Remboursement 1952 (56e tirage), coupon 125, 1er décembre 1952.
Remboursement 1953 (57e tirage), coupon 127, 1er décembre 1953.
Remboursement 1954 (58e tirage), coupon 129, 1er décembre 1954.
Remboursement 1955 (59e tirage), coupon 131, 1er décembre 1955.
Remboursement 1956 (60e tirage), coupon 133, 1er décembre 1956.
Remboursement 1957 (61e tirage), coupon 135, 1er décembre 1957.
Remboursement 1958 (62e tirage), coupon 137, 1er décembre 1958.
Remboursement 1959 (63e tirage), coupon 139, 1er décembre 1959.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Var.

AVIS

Amodiation par l'administration des mines de plomb, zinc, cuivre, argent et métaux connexes de Pic-Martin (Var).

L'administration a l'intention de procéder à l'amodiation des mines de plomb, zinc, cuivre, argent et métaux connexes situées à l'intérieur du périmètre de la concession des mines de Pic-Martin (Var), sur les territoires des communes du Cannet-des-Maures et de la Garde-Freinet, arrondissement de Draguignan, département du Var, en application des dispositions du décret n° 52-1048 du 8 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'amodiation à des particuliers des mines ayant fait retour à l'Etat par suite d'une renonciation ou d'un retrait.

Draguignan, le 15 mai 1959.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
Signé : J. MALEFOND.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Louis Jalles, avoué, 36, rue des Petits-Champs, à Paris.

D'un jugement rendu par défaut par la 18e chambre du tribunal de grande instance de la Seine, en date du 25 juin 1958, enregistré, entre Mme Andrée-Georgette Cavalié, épouse de M. Alfred-Jules-Pierre Godin, demeurant à Bourg-la-Reine, 10, rue de la Faïencerie, et M. Alfred-Jules-Pierre Godin, demeurant à Bourg-la-Reine, 51, avenue des Bergers,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Godin à la requête et au profit de la femme, avec toutes ses conséquences de droit.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil et en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par le président de la 18e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 17 juillet 1958.

LOUIS JALLES,
assistance judiciaire (admission du 25 février 1954).

AVIS DIVERS

MOBIL OIL FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.737.210.000 F
SIÈGE SOCIAL : 46, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

MM. les actionnaires de la Mobil Oil française sont convoqués au siège social de la société, 46, rue de Courcelles, à Paris (8e), pour le mardi 16 juin 1959, à quinze heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture du rapport du conseil d'administration ;
Lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1958 ; affectation des bénéfices ; quitus aux administrateurs ;
Approbation des opérations traitées avec des sociétés ayant des administrateurs communs ;
Ratification de la nomination d'un administrateur ;
Renouvellement du conseil d'administration ;
Ratification de la désignation d'un commissaire aux comptes ;
Nomination de commissaires aux comptes.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent adresser, quinze jours avant la date fixée pour la réunion, au siège social à Paris, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un établissement de crédit notoirement connu ou chez un agent de change.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robert-Lucien Thomassin, agent de publicité, demeurant à Saint-Maurice (Seine), 29, rue du Docteur-Decorse, agissant au nom de son fils adoptif Hervé-Augustin-Jean-Louis Jasseaud-Thomassin, né le 27 avril 1940 à Trouville (Calvados), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique dudit mineur Jasseaud-Thomassin celui de Thomassin.

M. Moïse Cohen, né le 3 mai 1923 à Fez (Maroc), demeurant à Paris, 5, rue Suger, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse, née Decoutter (Jeannine-Désirée), au Havre le 3 novembre 1923, et qu'en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs : Patrick-Francis Cohen, né le 28 mars 1949 à Paris (16e), et Sophie-Françoise Cohen, née le 4 décembre 1955 à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Colin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club de l'exploration sous-marine Marseille-Cassis.** But : pratique des activités sous-marines. Siège social : chez M. Yves Girault, 3, avenue de la Planche, Marseille.

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des supporters du Biarritz olympique.** But : grouper les sociétaires de la section rugby du Biarritz olympique ; encourager moralement l'équipe de rugby du Biarritz olympique ; procurer des distractions à ses membres (en participant aux fêtes données par le club et en organisant des déplacements). Siège social : Biarritz Bar, avenue du Maréchal-Foch, Biarritz (Basses-Pyrénées).

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Télé-Club Saint-Luc.** But : utilisation de la télévision pour l'éducation et la culture de ses membres. Siège social : salle paroissiale Saint-Luc, à Saix (Tarn).

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Comité des fêtes de Bérigny.** But : organiser chaque année la fête patronale, des bals et des représentations théâtrales. Siège social : mairie de Bérigny.

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cercle de Sagy de l'Union de la jeunesse agricole de France.** But : resserrer les liens entre les jeunes ruraux ; organiser les loisirs. Siège social : chez le président, à Sagy (Saône-et-Loire).

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Groupement local de défense contre les maladies des animaux.** But : lutte contre les maladies des animaux (tuberculose, fièvre aptheuse, brucellose). Siège social : Javerlhac (Dordogne).

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale des chasseurs mouzonnais.** But : protection, élevage du gibier, destruction des nuisibles et respect des récoltes. Siège social : mairie de Mouzon (Charente).

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Joyeuse enfance.** But : collaboration entre les mamans et les institutrices, défense des intérêts matériels et moraux de l'école maternelle. Siège social : école maternelle publique, place de l'Hôtel-de-Ville, Chagny (Saône-et-Loire).

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Comité des régates du Becquet.** But : organiser chaque année les fêtes des régates au port du Becquet. Siège social : mairie de Tourlaville (Manche).

26 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association amicale des vignerons et travailleurs chablisiens.** But : resserrer les liens entre les vignerons et organiser leur fête. Siège social : chez le président, rue Emile-Zola, à Chablis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.